

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR



L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

À

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROJET DE LOI N^o 12

LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES POLICIÈRES INDÉPENDANTES

Mars 2013

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
1. <i>Discussions</i>	4
1.1) <i>Création d'un modèle québécois</i>	6
2. <i>Analyse</i>	7
2.1) <i>Création d'un bureau des enquêtes indépendantes (BEI)</i>	7
2.1.1) <i>Conditions minimales pour être enquêteur au Québec</i>	8
2.2) <i>L'indépendance et la crainte raisonnable de partialité</i>	11
2.3) <i>Présence d'enquêteurs policiers retraités</i>	14
2.4) <i>Absence de ratio quant au nombre d'enquêteurs civils et de policiers retraités au bureau des enquêtes indépendantes</i>	15
2.5) <i>Article 289.8 - comité de sélection du directeur et du directeur adjoint du Bureau</i>	15
2.6) <i>Article 289.11 – Les conditions minimales pour être enquêteur au BEI</i>	16
2.7) <i>Le mandat du Bureau des enquêtes indépendantes</i>	16
2.8) <i>Le règlement établissant les règles concernant le déroulement des enquêtes</i>	16
2.8.1) <i>Obligation de rencontrer les enquêteurs et de faire un rapport ou une déclaration écrite dans un délai de 24 heures</i>	17
2.8.1.1) <i>Conséquences psychologiques</i>	17
2.8.1.2) <i>Absence de conséquences psychologiques</i>	21
2.8.2) <i>Admissibilité en preuve des rapports policiers lors de procédures criminelles prises à l'encontre de leur auteur</i>	23
2.8.3) <i>Isolement des policiers et interdiction de communiquer entre eux</i>	25
2.8.4) <i>Recours aux conseils d'un avocat</i>	27
CONCLUSION	28

ANNEXES

<i>Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police</i>	<i>A</i>
<i>Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec</i>	<i>B</i>
<i>Opinion juridique de Maître Jean-Claude Hébert sur le Projet de loi 12</i>	<i>C</i>
<i>Curriculum Vitae – Michel Grégoire, M.D.</i>	<i>D</i>
<i>Expertise du Dr Michel Grégoire sur le Projet de loi 46</i>	<i>E</i>
<i>Littérature médicale en appui de l'opinion de Michel Grégoire</i>	<i>F</i>
<i>-Critical Incident Stress and the Police Officer, Lieutenant Lori Beth Sanford 19 septembre 2003</i>	
<i>-Patterns of PTSD among police officers following shooting incidents: A two-dimensional model and treatment implications, Berthold P.R. Gersons, Journal of Traumatic Stress, volume 2, no2, juillet 1989</i>	
<i>-Posttraumatic Stress Symptomatology in Police Officers: Aprospective Analysis, Ingrid V.E. Carlier, Regina D. Lamberts, Berthold P.R. Gersons, The Journal of Nervous and Mental Disease, volume 185 (8), août 1997</i>	
<i>-Acute Stress Disorder, Laura E. Gibson, National Center for PTSD</i>	
<i>-Post-traumatic stress disorder in UK police officers</i>	
<i>Revue de la jurisprudence concernant l'admissibilité en preuve des rapports policiers lors de procédures criminelles prises à l'encontre de leurs auteurs - Mémoire préparé par M^e Catherine Davidson</i>	<i>G</i>
<i>Recommandations</i>	<i>H</i>

AVANT-PROPOS

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, représentant 5361 policières et policiers de la Sûreté du Québec, tient à remercier la Commission de l'opportunité qui lui est donnée de faire valoir son point de vue concernant le dossier des enquêtes policières indépendantes.

Il est à souligner que le contenu des présentes est en grande partie le fruit de réflexion et de commentaires des membres du Cercle des représentants de la défense des policiers, ci-après désigné « CRDP », réunis en assemblée spéciale sur le sujet le 25 janvier 2013. Cette organisation est un regroupement d'intervenants de tous les horizons appuyés d'associations syndicales représentant plus de 6 500 membres ayant à cœur le respect des droits fondamentaux des policiers et agents de la paix devant de nombreuses instances judiciaires et quasi judiciaires auxquelles ces gens doivent faire face au cours de leur carrière.

Tout d'abord, aux fins de l'étude du projet de loi, il importe de circonscrire le contexte précis prévalant dans le cadre du débat relativement aux enquêtes criminelles concernant un décès ou des blessures graves à la suite d'une intervention policière.

Avant l'année 2012, les différents gouvernements qui se sont succédés n'ont jamais perçu l'urgence ou la nécessité de légiférer en cette matière puisque, comme nous le savons tous, ce sujet est régi présentement par une directive ministérielle. À notre avis, il est raisonnable de croire que cette situation provient, en partie du moins, par le fait que jusqu'à présent les différents intervenants dans le milieu policier n'ont pu identifier aucun dossier dans lequel les enquêteurs, soit par complaisance, négligence, ou mauvaise foi, auraient fait une mauvaise enquête afin de favoriser des policiers sujets d'une telle enquête.

D'ailleurs, le Journal du Barreau du Québec, dans son édition de mars 2012, publiait les commentaires de M^e Giuseppe Battista du comité permanent en matière criminelle et pénale du Barreau du Québec, lequel mentionnait ce qui suit :

« Je ne pense pas que nous ayons des motifs de douter de quelconque façon de la rigueur sur le plan personnel des policiers qui mènent des enquêtes sur d'autres policiers. L'enjeu est plutôt une question de confiance dans les institutions, d'assurer que tout se fait selon les règles de l'art, et de prendre les moyens d'avoir cette assurance. »

C'est donc dire qu'à notre avis ce débat se situe davantage dans le domaine d'une certaine appréhension des différents intervenants et d'une perception erronée d'une certaine partie de la population alimentée en

partie par quelques groupes de pression puisque, selon nous, l'intégrité et la compétence des policiers de haut niveau chargés de ce type d'enquête ne sauraient être mises en doute jusqu'à présent.

À l'instar de nos propos tenus dans le cadre du Projet de loi n° 46 sur le même sujet, il nous apparaît évident qu'il est nécessaire qu'il y ait davantage de transparence dans ce type d'enquête et qu'une communication d'informations auprès du public par le ministère de la Sécurité publique, notamment sur les conclusions de l'enquête, seraient certainement de nature à rassurer la population sur l'indépendance et l'impartialité de ladite enquête.

C'est en prenant en compte ce contexte précis que nous avons procédé à l'étude du Projet de loi n° 12. Dans ce mémoire, nous vous partageons nos réflexions relativement au modèle énoncé dans le cadre du Projet de loi n° 12 et vous proposerons par la suite un modèle davantage adapté à la réalité québécoise. Puis finalement, nous procéderons dans nos observations et commentaires dans le même ordre que les dispositions du projet de loi à l'étude, aux fins d'une meilleure compréhension.

1. DISCUSSIONS

Tout d'abord, nous désirons vous exprimer notre surprise en ce que ce projet de loi retient à peu de chose près le modèle ontarien connu sous le nom du SIU (Special Investigations Unit).

Nous croyons opportun de reproduire ici certains extraits de nos conclusions du mémoire que nous avons déposé dans le cadre du Projet de loi n° 46 sur le même sujet.

« Quant au modèle ontarien proposé par la Protectrice du citoyen, nous faisons nôtres les propos de Me André Fiset dans son ouvrage intitulé « Qui doit policer la police? » paru récemment aux éditions Yvon Blais. Cet ouvrage rédigé dans le cadre d'un mémoire de maîtrise comporte une recherche tout à fait exhaustive sur le sujet ailleurs au Canada et à l'étranger, en plus de procéder à une analyse critique et rigoureuse des différents modèles proposés, ce qui vous en conviendrez, fait de cet ouvrage un outil incontournable aux fins d'une analyse objective du sujet à l'étude. Me Fiset concluait en ses termes relativement au modèle ontarien¹ :

« ..., nous avons démontré que le Québec n'y gagnerait pas à adopter le modèle ontarien du SIU. Malgré la recommandation soumise à cet effet par le Protecteur du citoyen, nous devons conclure à la lumière de notre analyse que les membres de l'Assemblée nationale ne devraient pas modifier les dispositions de la Loi sur la police pour mettre sur pied et mandater un organisme analogue à celui qui existe en Ontario.

Notre conclusion est fondée notamment sur des principes comme la sélection des enquêteurs compétents, l'efficacité, l'efficience, l'indépendance, la crédibilité aux yeux du public et la légitimité aux yeux des policiers. »

(nos soulignés)

Pour ces motifs, nous ne croyons pas que le modèle ontarien, composé d'enquêteurs civils et de policiers retraités, soit une panacée. À cet égard, le projet de loi actuel correspond davantage aux besoins de rigueur et d'efficacité qu'exige ce type d'enquête.

¹ André Fiset, Qui doit policer la police ?, Éditions Yvon Blais, p. 131

Selon les informations obtenues lors des travaux de la Commission, le nombre d'enquêteurs suffisamment spécialisés pour entreprendre ce type d'enquête est relativement restreint sur le territoire québécois. Nous rappelons également que ces enquêteurs spécialisés font plusieurs types d'enquêtes de haut niveau afin de développer leur expertise.

Or, le nombre annuel d'enquêtes ministérielles au Québec n'atteint certainement pas « la masse critique minimale » afin de permettre à des civils ou à des policiers retraités de développer ou de maintenir l'expertise nécessaire pour effectuer des enquêtes de haut niveau. »

Nous croyons également que le Projet de loi n° 12 constitue un virage à 180 degrés par rapport à la réalité québécoise et qu'il n'était pas utile de procéder à une telle volteface afin de résoudre les problèmes soulevés par les enquêtes criminelles concernant un décès, ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière.

En effet, le projet de loi tel que déposé, retenant en grande partie le modèle ontarien, ne résout rien en s'attaquant au seul volet de l'indépendance, alors que c'est la transparence qui, à notre avis, fait défaut dans le processus actuel et aurait dû retenir davantage l'attention du Gouvernement.

Durant la dernière année, plusieurs intervenants ont proposé des recommandations propres à résoudre en grande partie la problématique de la transparence, qu'il suffise de mentionner les exemples suivants :

- Présence d'un observateur civil dans le déroulement de l'enquête (Projet de loi n° 46).
- Création d'un comité dit « *des sages* »², chargé de réviser l'ensemble des dossiers d'enquêtes indépendantes afin de s'assurer que celles-ci sont faites selon les règles de l'art.
- Assistance systématique d'un procureur désigné par la DPPC.
- Que soit prévu dans le projet l'instauration d'un mécanisme de transmission par le ministère de la Sécurité publique d'informations auprès du public, en autres en ce qui concerne les conclusions des enquêtes policières indépendantes.³

² *Id.*, p. 92

³ Mémoire de l'APPQ concernant le Projet de loi n° 46 déposé en mars 2012

1.1 CRÉATION D'UN MODÈLE QUÉBÉCOIS

Tel que mentionné précédemment, nous croyons qu'il est essentiel que ces enquêtes indépendantes continuent d'être effectuées par des policiers actifs, compétents et qui possèdent une expertise d'enquêtes pertinente contemporaine.

Ceci étant dit, il va de soi qu'une amélioration du modèle existant est nécessaire, en plus de l'instauration d'un mécanisme de transmission d'informations auprès du public.

Ainsi, nous nous permettons respectueusement de vous proposer un modèle québécois. Ce modèle devrait prévoir la création de postes qui pourrait être appelé « coordonnateur aux enquêtes indépendantes », lequel devrait être un avocat ayant 15 ans et plus de pratique, spécialisé en droit criminel.

Le rôle de ce coordonnateur serait d'être impliqué directement dans l'enquête, et ce, avec l'équipe d'enquêteurs du service de police chargée de faire la lumière sur les circonstances lors d'un décès ou d'une blessure grave à la suite d'une intervention policière. Plus particulièrement, il devra s'assurer de coordonner l'équipe d'enquêteurs afin de minimiser les délais, en plus de s'assurer également que l'enquête se fasse selon les règles de l'art.

Nous croyons que ces coordonnateurs, alliés à des enquêteurs actifs expérimentés de haut niveau, n'auront besoin d'une formation adaptée à leur rôle spécifique.

De plus, l'implantation d'un système de « coordonnateurs aux enquêtes indépendantes » pour chacune des enquêtes déclenchées serait un système beaucoup moins lourd pour les fonds publics que celui proposé par le Projet de loi n° 12. Un autre avantage indéniable de ce modèle serait également la possibilité de sa mise en place à court terme, dans le cadre des enquêtes indépendantes à venir.

La nomination des « coordonnateurs aux enquêtes indépendantes » pourrait se faire selon un processus de consultation similaire à ce qui est prévu aux articles 289.8 et 289.9 du présent projet de loi à l'étude.

Nous croyons que ce modèle est en mesure de rencontrer largement les objectifs du Gouvernement en termes d'indépendance dans le cadre de ce projet de loi, et ce, par la présence de civils directement impliqués dans l'enquête, lesquels seraient des intervenants au fait du dossier et qui seraient en quelque sorte les yeux du public.

Nous croyons également que ce modèle proposé par l'Association, faisant en sorte qu'un civil soit directement impliqué dans l'enquête faite par des policiers d'un autre corps de police compétent et efficace, dont les connaissances en enquêtes sont constamment actualisées, est propre à établir un équilibre entre l'indépendance et la transparence souhaitées par plusieurs intervenants, d'une part, et d'autre part, l'efficacité, la crédibilité et la légitimité aux yeux des policiers sujets à subir ce type d'enquête.

Recommandation 1

Que le projet de loi soit modifié, afin qu'il soit adopté un modèle proposant que les enquêtes indépendantes soient faites par une équipe d'enquêteurs actifs provenant d'un autre corps de police que celui impliqué dans l'événement, assisté d'un coordonnateur aux enquêtes indépendantes dont le rôle serait de s'assurer que ces enquêtes soient faites selon les règles de l'art.

2. ANALYSE

2.1 CRÉATION D'UN BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES (BEI)

La création du BEI en tant que corps de police même aux fins de la réalisation de sa mission nous laisse perplexes, lorsque l'on considère sa composition.

En effet, dans l'histoire du Québec, jamais un corps de policier n'a été institué sans qu'il soit composé de « policiers ». À ce titre, nous nous permettons de souligner qu'il ne suffit pas d'en faire des agents de la paix pour en faire des « policiers ».

Alors que présentement ce type d'enquête se fait par des policiers d'expérience de haut niveau, vous comprendrez aisément notre inquiétude de voir arriver des enquêteurs civils n'ayant aucune formation de policier, n'ayant pas l'expertise nécessaire, sans connaissances approfondies du contexte de travail des policiers, effectuer un travail aussi important et crucial autant pour le citoyen que pour les policiers concernés.

2.1.1 Conditions minimales pour être enquêteur au Québec

D'ailleurs, ce positionnement du législateur est d'autant plus discutable dans la mesure où dans la foulée de la Commission Poitras un règlement a été instauré, soit le *Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police*⁴.

Ce règlement prévoit qu'un policier qui exerce une fonction d'enquêteur doit avoir réussi le programme de formation initiale en enquête policière de l'École nationale de police du Québec.

Or, ce programme, établi en partenariat avec l'U.Q.T.R, est prévu au *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*⁵.

« 7. Le Programme de formation initiale en enquête policière permet à l'étudiant d'acquérir les compétences dans ce domaine.

Ce programme de formation a pour objectif de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à l'enquête policière.

La durée minimale de ce programme de formation est de 285 heures.

8. ...doit être titulaire du diplôme en formation initiale en patrouille-gendarmerie délivré par l'École ». (D'une durée de 15 semaines)

(nos soulignés)

Il est à noter qu'il s'agit d'une formation **minimale** en enquête, c'est-à-dire que nous sommes loin d'une formation propre à être qualifié d'enquêteur de haut niveau à l'instar des policiers qui présentement procèdent aux enquêtes indépendantes.

À ce sujet, nous croyons opportun de reproduire ici les propos de Madame Marie Gagnon, directrice générale de l'École nationale de police du Québec, lors de sa comparution devant la Commission des institutions dans le cadre du défunt Projet de loi n° 46.

« Quand on parle d'enquêtes indépendantes, je le rappelle, on parle d'enquêtes de niveau de crimes majeurs, crimes majeurs qui sont des crimes contre la personne, des agressions sexuelles, des

⁴ Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police, c. P-13.1,r.3, article 1

⁵ Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, c. P-13.1,r.4

tentatives de meurtre, des blessures graves. On parle donc d'enquêteurs de haut niveau, d'enquêteurs d'élite et d'enquêteurs très spécialisés. »

Un peu plus avant, cette dernière questionnée sur le cheminement nécessaire pour atteindre ce haut niveau d'enquêteurs, mentionnait à la Commission :

« Déjà, j'invite les membres de la commission, M. le Président, à porter une attention sur la construction des compétences pour devenir un enquêteur au Québec, la construction de compétences, qui repose sur la formation qui est antérieure. Et on verra, au fur et à mesure que je vais vous présenter le tableau, que cette formation-là se construit également sur la base d'acquis antérieurs comme expérience.

Alors, vous... Après le stage à l'École nationale de police, patrouille-gendarmerie, le patrouilleur exerce ses responsabilités dans une organisation policière. Il est appelé, dans le cadre de ses fonctions, à faire du réseautage, à appliquer et à développer encore ses connaissances juridiques, à rédiger des rapports, à faire effectivement des témoignages à la cour selon les règles de l'art, à rencontrer les témoins... Il développe son expérience. Il a fait la formation, il met en pratique les acquis au niveau de la formation, il les met dans son bagage d'expérience. Il en fait preuve dans ses interventions. Il intervient sur les scènes de crime, soutient les enquêteurs, pensée... le développement de la pensée-enquête. Il a donc là, avant de devenir enquêteur, une expérience de policier patrouilleur d'au moins cinq ans, plus ou moins cinq ans, qui est nécessaire pour poursuivre le cheminement de professionnel du policier enquêteur. »

(nos soulignés)

Plus loin, Madame Gagnon poursuivait :

« Par la suite, un enquêteur de crimes majeurs au Québec, par la suite, doit faire obligatoirement une formation initiale en enquête. Pour bien comprendre le sens de cette formation-là, la portée et les choix québécois, je vous dirais qu'au cours des 15 dernières années, au Québec, la société québécoise a, à travers différents rapports, rapport Bellemare, rapport Corbo, rapport Poitras, différentes possibilités ou différentes occasions de faire valoir, au niveau de la société québécoise, les attentes à l'égard des enquêteurs au Québec. On a exprimé, il y a une quinzaine d'années, au cours d'une... des attentes très élevées. Et l'École nationale de police a professionnalisé la formation des enquêteurs, l'a rendue de... a défini ses... a été appelée à définir les normes

minimales de qualification pour l'exercice de la fonction d'enquêteur et a rehaussé la formation à la lumière des attentes qui étaient... des attentes sociétales qui étaient rehaussées à l'égard des enquêtes. »

(nos soulignés)

Puis, questionnée sur la présence d'observateurs civils tel que discuté dans le cadre du Projet de loi n° 46, la directrice générale de l'École nationale de police du Québec mentionnait :

« ... En fait, je nous ramène toujours au choix de la société québécoise. Nous avons une formation policière québécoise qui se distingue par son niveau supérieur. Je nous le rappelle parce que, quand on... la société québécoise a fait le choix, et l'école nationale a mis des normes et des standards très élevés pour nos enquêteurs de crime majeur, pour l'ensemble de la formation policière. Mais on s'entend ici qu'un enquêteur, au niveau des enquêtes indépendantes, doit avoir le même niveau, et c'est aussi dans votre question, le même niveau de compétence que les enquêteurs de crime majeur.

Ramenons-nous sur le rôle d'un enquêteur, dans le cadre des enquêtes indépendantes, de jeter un regard sur une intervention policière complexe, qui doit tenir compte de l'emploi de la force, je le répète, d'un processus méthodique d'intervention, de différentes réglementations, qui peuvent mener à des accusations criminelles... Est-ce qu'au niveau de notre société on souhaite que la personne qui fasse ces enquêtes-là ait des qualifications de même niveau que celles des enquêteurs qui ont suivi l'itinéraire de formation que je vous ai présenté tantôt? Alors, dans cet esprit-là, la loi parle d'observateur, d'observateur civil.

Il y a certainement lieu de regarder le profil de ces observateurs civils là, de définir encore... éventuellement peut-être encore plus précisément leur rôle, leur terrain d'exercice pour voir, eux, comment on pourrait les aider. Mais au niveau... Les aider à exercer leurs responsabilités.

Mais vous me demandez combien de temps peut prendre à former un enquêteur civil pour devenir enquêteur de haut niveau, je nous ramène aux exigences de l'école nationale quant aux qualifications minimales requises. »

Puis, finalement, Madame Gagnon terminait son intervention en ces termes :

« Alors, je veux juste réitérer l'importance d'avoir des bonnes qualifications pour faire un travail qui est exigeant. Et, pour moi, la formation fait partie également de l'indépendance du travail de l'enquête et de sa crédibilité. »

Pour ces motifs, l'Association est profondément inquiète d'une baisse probable de la qualité des enquêtes pour ce type de dossier, lesquelles se font habituellement par des enquêteurs provenant des escouades des crimes majeurs.

Tout citoyen quant à lui, lors d'une enquête portant sur une mort violente a droit à des enquêteurs de haut niveau. Est-ce à dire que les policiers quant à eux, dans les mêmes circonstances seraient des citoyens de seconde zone?

À notre avis, la question se pose. Il nous est difficile de détourner le regard face à un questionnement aussi fondamental. La situation est d'autant plus préoccupante lorsque l'on considère les enjeux sociétaux de ce type d'enquête, et l'importance des enjeux pour la carrière des policiers en cause, voire ultimement pour leur liberté.

2.2 L'INDÉPENDANCE ET LA CRAINTE RAISONNABLE DE PARTIALITÉ

La présence dans le Projet de loi n° 12 d'enquêteurs civils, provient à notre avis de la perception que les policiers même s'ils émanent d'un autre corps de police vont nécessairement « *s'aider ou s'appuyer* ».

Cette perception tout à fait erronée d'une partie de la population est à notre avis à l'origine des Projets de loi 46 et 12 sur les enquêtes indépendantes.

Par ailleurs, les statistiques démontrent clairement que cette perception est tout à fait fautive et que cette croyance populaire n'est absolument pas basée sur des faits précis, tel que le démontre le tableau suivant :

Statistiques sur les allégations criminelles à l'endroit de policiers au Québec⁶

Compilation des allégations criminelles de 2010 à 2012				
Année	Non complété	Nombre des mises en accusation*	Nombre sans mise en accusation	Total
2010	8	37	136	181
2011	21	40	149	210
2012	126	24	108	258

* À noter que depuis 2002, un total de 447 mises en accusation ont été effectuées à l'endroit de policiers au Québec.

Ces statistiques démontrent avec éloquence que des enquêtes criminelles à l'endroit des policiers faites par des policiers peuvent conduire à des mises en accusation. Ces chiffres illustrent donc que l'indépendance des enquêteurs policiers qui font ce travail ne saurait être mise en doute.

L'Association a retenu les services de Maître Jean-Claude Hébert dont la notoriété n'est plus à établir afin qu'il nous fasse part de son point de vue juridique relativement au Projet de loi n° 12.

Au sujet de la notion d'une crainte de partialité des policiers, nous nous permettons de reproduire ici ses propos.

11. « En cette matière, la Cour suprême du Canada a, depuis longtemps, établi les paramètres juridiques : la crainte de partialité doit être raisonnable et être le fait d'une personne sensée (et raisonnable) qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Une personne bien renseignée doit étudier la question en profondeur, de façon réaliste et pratique : Bande indienne Wewaykum c. Canada, [2002] 4 RCS 245, par.60.

⁶ Site Web du Ministère de la sécurité publique, La police au Québec, *Allégation d'infraction criminelle à l'égard d'un policier*.

12. La Cour suprême a précisé qu'une allégation de partialité ne suffit pas pour conclure à une partialité réelle ou perçue. La personne qui allègue la partialité doit en établir l'existence : *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303, par. 26-27.

(nos soulignés)

13. *Autrement dit, les intervenants au débat public entourant la création d'un BEI – favorables au principe d'exclusion de policiers-enquêteurs expérimentés - assument le fardeau de la preuve. Ils doivent démontrer, de façon concluante, que des enquêteurs liés aux différents corps de police du Québec feraient preuve de partialité systémique en faveur des policiers sous enquête du BEI.*

14. *En somme, la détermination de la partialité institutionnelle suppose qu'une personne bien renseignée, ayant étudié la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, éprouve une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas. Les garanties prévues dans une loi pour contrer les effets préjudiciables de certaines caractéristiques institutionnelles doivent recevoir une attention particulière : 2747-3174 *Québec Inc. c. R.P.A.Q.*, [1996] 3 R.C.S. 919, p. 957-958. »*

(soulignés de l'auteur)

Vous aurez donc compris à la lecture des commentaires de M^e Hébert que la partialité appréhendée à l'égard des policiers n'est basée que sur une croyance populaire nullement fondée sur une crainte raisonnable de partialité. Ceci étant dit, nous expliquons donc difficilement pourquoi ce projet de loi exclut systématiquement la présence de policiers actifs dans ses rangs. À cet égard, le modèle albertain quant à lui devrait être examiné de plus près par le législateur.⁷

Quant à l'importance de la présence de policiers actifs dans le cadre de ces enquêtes indépendantes, nous nous permettons de vous reproduire ici intégralement les propos que nous tenions dans le cadre de notre mémoire sur le Projet de loi n^o 46 en mars 2012.

Discutant de l'opportunité qu'une enquête indépendante soit faite par un autre corps de police afin d'en assurer l'impartialité :

« ... Cette disposition était quant à nous impérative et il importe de souligner qu'à notre avis, les préjugés entretenus à l'égard des policiers par certains groupes de pression doivent être mis de côté par le législateur et qu'il ne s'agit pas de présomption dont il faut tenir compte dans l'établissement d'un système d'enquêtes policières indépendantes qui se veut juste, efficace et rigoureux.

⁷ A. Fiset, préc. note 1, p.56

Il nous semble en effet que les enquêtes de ce type soient suffisamment importantes, à la fois pour le citoyen, le policier et la crédibilité du système de justice, pour que celles-ci soient faites par des personnes ayant une formation et une expérience policière adéquates.

D'ailleurs, à ce sujet, M^e Serge Ménard, dont l'expertise du domaine policier et de la justice n'est plus à faire, ex-ministre de la Justice et de la Sécurité publique, mentionnait ce qui suit à M^e André Fiset lors d'une entrevue aux fins de rédaction de son ouvrage sur le sujet⁸ :

« [F]aire une enquête, c'est un métier, c'est une profession, cela demande une formation et ça demande de l'expérience et il n'y a pas d'autre endroit où on puisse développer une expertise dans la conduite d'enquête que dans un corps de police [...] [L]'expertise pertinente est d'autant plus importante maintenant que nous avons la Charte et que [...] selon que la preuve a été obtenue d'une bonne [façon] ou de la mauvaise façon, elle pourrait être utilisée par la suite. Madame Saint-Germain est absolument inconsciente de ces dispositions. C'est cela [qui est] ma grande déception. Elle n'a pas compris la richesse de notre système ! [...] C'est dans la nature des choses que des enquêtes sur des actes criminels soient faites par des gens compétents et cette compétence n'est acquise que dans les corps de police [...] »

(nos soulignés)

Il va sans dire que l'Association se dit en plein accord avec les propos tenus par M^e Ménard à ce sujet, considérant que, lors de ces enquêtes portant sur le décès ou blessures graves d'un individu, il est essentiel que des enquêteurs de haut niveau soient mandatés et que ce niveau d'expertise ne s'apprend pas que sur les bancs d'école, fut-il ceux de l'École nationale de police. »

(nos soulignés)

2.3 PRÉSENCE D'ENQUÊTEURS POLICIERS RETRAITÉS

Nous comprenons des articles 289.11 et 289.19 du projet de loi qu'il est de l'intention du Gouvernement d'introduire au Bureau des enquêtes indépendantes des policiers retraités.

La présence de policiers retraités dans le cadre des enquêtes indépendantes pose le problème de l'actualisation des compétences. De plus, rien ne nous garantit que ces enquêteurs proviendront d'escouades de haut niveau comme c'est le cas présentement dans le système actuel.

⁸ *Id.*, pp.65-66

2.4 ABSENCE DE RATIO QUANT AU NOMBRE D'ENQUÊTEURS CIVILS ET DE POLICIERS RETRAITÉS AU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

Considérant que présentement les enquêtes indépendantes se font, tel que mentionné précédemment, par des enquêteurs hautement qualifiés provenant des crimes majeurs, l'Association et ses membres sont extrêmement préoccupés par l'absence de ratio entre les « *enquêteurs civils* » et les « *enquêteurs policiers retraités* ».

Malgré les réserves que nous vous avons soumises quant à la présence de policiers retraités dans le cadre du BEI, dans la mesure où le législateur devait aller de l'avant avec son projet de loi tel que déposé, il y aurait lieu de prévoir spécifiquement dans le cadre de la loi, un nombre minimal d'enquêteurs policiers retraités dans la composition du BEI.

De plus, l'article 289.19 mentionne qu'un enquêteur principal doit être désigné pour mener chaque enquête, il est selon nous impératif que ce dernier soit à tout le moins un enquêteur policier retraité.

Recommandation 2

Que soit prévu au projet de loi pour des motifs d'efficacité et de crédibilité, que la présence des enquêteurs policiers retraités soit prédominante au BEI, et que l'enquêteur principal devant être désigné pour chacune des enquêtes soit obligatoirement un policier retraité.

2.5 ARTICLE 289.8 - COMITÉ DE SÉLECTION DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT DU BUREAU

Alors que les policiers sont les premiers concernés dans le cadre de ce projet de loi et que le comité de sélection chargé d'établir une liste des personnes qui peuvent déclarer apte à exercer ces fonctions, on ne retrouve aucune personne issue du milieu policier.

Cette position du législateur est d'autant plus surprenante que ce comité est chargé de procéder à l'évaluation des aptitudes des candidats suivant les critères de sélection qu'il établit sur la base des connaissances notamment en droit criminel et pénal, de l'expérience, notamment en matière d'enquêtes...

Recommandation 3

Que soit ajouté au projet de loi que le comité de sélection du directeur et du directeur-adjoint du BEI soit également composé d'une personne issue du milieu policier.

2.6 ARTICLE 289.11 - LES CONDITIONS MINIMALES POUR ETRE ENQUETEUR AU BEI

Sous réserve évidemment des critiques soulevées à l'égard de la présence d'enquêteurs civils au BEI, il serait à notre avis impératif qu'il soit prévu comme condition minimale pour être enquêteur « *de ne pas avoir été associé directement ou indirectement à un groupe de pression notoirement identifié comme étant critique à l'égard des interventions policières* ».

Recommandation 4

Que soit ajouté à l'article 289.11 que les enquêteurs civils ne doivent pas avoir été associés directement ou indirectement à un groupe de pression notoirement identifié comme étant critique à l'égard des interventions policières.

2.7 LE MANDAT DU BUREAU DES ENQUETES INDEPENDANTES

L'article 289.6 mentionne que le BEI a compétence pour **prévenir** et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire québécois. Malgré que cette affirmation soit compréhensible dans le cadre législatif d'un corps de police traditionnel, lequel doit maintenir la paix et l'ordre sur un territoire, il en va autrement du BEI qui a quant à lui un mandat très particulier dans le cadre d'une juridiction précise.

L'Association s'inquiète et s'interroge quant à l'opportunité et la forme de cette prévention, la nature de son mandat étant après tout d'enquêter après le fait dans le cadre d'une situation dramatique tout à fait précise.

2.8 LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES ENQUETES

« 289.4. *Un règlement du gouvernement peut établir des règles concernant le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2. Le règlement peut notamment prévoir les obligations auxquelles sont tenus les policiers impliqués dans l'événement visé à l'article 289.1, les policiers qui ont été témoins de cet événement ainsi que le directeur du corps de police impliqué.* »

L'Association est en accord avec cette disposition voulant que le Gouvernement établisse par règlement les modalités de la tenue des enquêtes indépendantes. Cette façon de faire nous semble souhaitable puisque davantage adaptée, dans la mesure où cette flexibilité permettra au Gouvernement d'adapter son règlement en fonction de la réalité de l'exercice du mandat de ce nouveau Bureau d'enquêtes indépendantes.

D'ailleurs, il sera loisible au Gouvernement d'établir des normes différentes suite au dépôt du rapport annuel de gestion qui doit être effectué le 31 juillet de chaque année, conformément à l'article 289.25 du projet de loi⁹.

Toutefois, étant donné que nombre d'intervenants ne manqueront certainement pas d'élaborer sur ces modalités d'enquêtes, même si elles ne font pas partie intégrante du projet de loi, nous croyons nécessaire de vous faire part dès à présent de nos commentaires relativement à certains éléments d'importance soulevés par cette question, par ailleurs, déjà analysée par l'Association dans le cadre du débat parlementaire entourant le défunt Projet de loi 46.

2.8.1 Obligation de rencontrer les enquêteurs et de faire un rapport ou une déclaration écrite dans un délai de 24 heures

Cette obligation et son délai afférent sont des éléments qui ont été soulevés par plusieurs intervenants selon nos consultations et vérifications. Tout d'abord, nous désirons souligner que la majorité des rapports d'événements faits par des policiers sont rédigés dans un délai de 24 heures.

2.8.1.1 Conséquences psychologiques

Par contre, il importe de souligner également que ces rapports ne se situent nullement dans le cadre d'une enquête faite dans des circonstances aussi graves que celles prévues dans le cadre du projet de loi. En conséquence, ce serait une erreur de ne pas tenir compte des conséquences psychologiques de ce type d'incident sur les policiers impliqués, et ce, dans la majorité de ces événements tragiques.

D'ailleurs, l'Association a retenu à ce sujet les services du docteur Michel Grégoire, psychiatre, dont la réputation n'est plus à faire dans le milieu policier, entre autres lorsqu'il s'agit d'état de stress post-traumatique¹⁰.

⁹ Article 289.25, Loi sur la police

¹⁰ Curriculum vitae du Dr Michel Grégoire, annexe C

Dans le cadre du sujet sous étude, les questions suivantes lui ont alors été posées :

1. *Sur le plan médical, le cas échéant, quelles sont les difficultés intellectuelles, psychologiques ou autres, qui risquent de compromettre la rédaction d'un rapport ou d'une déclaration d'un policier, témoin ou sujet lors d'événements aussi graves que ceux décrits à l'article 289.1 du projet de loi?*
2. *Quel serait le délai approprié pour permettre au policier témoin ou sujet d'une telle enquête de récupérer afin de rédiger un rapport ou une déclaration adéquate?¹¹*

Après avoir exposé les critères du trouble *état de stress aigu*, le docteur Grégoire poursuivait en ces termes :

« Si nous reprenons le critère B¹², nous constatons qu'un individu peut présenter suite à un événement traumatique où sa vie ou celle d'autrui a été mise en danger une forme d'absence de réactivité émotionnelle, un sentiment d'une réduction de la conscience de son environnement (comme être dans le brouillard), des phénomènes de dépersonnalisation et même une amnésie dissociative, c'est-à-dire une incapacité de se souvenir d'un aspect important du traumatisme. Il nous apparaît clair qu'un individu qui présenterait un ou plusieurs de ces symptômes suite à un événement traumatique pourrait difficilement dans les 24 heures qui ont suivi rédiger un rapport qui rendrait compte de façon juste et équitable de la situation et pourrait même oublier certains aspects de l'événement et pourrait surtout ne pas être dans un état psychologique et émotionnel pour offrir un témoignage valable.

De nouveau, il est clair que les troubles de concentration pourraient nuire sérieusement à la rédaction d'un rapport et pourraient entacher la déclaration qu'aurait à offrir le sujet suite à ce type d'événement.

¹¹ Opinion du Dr Michel Grégoire, 13 février 2012, annexe D

¹² Il s'agit d'un des critères du trouble état de stress aigu tel que défini dans le DSM-IV (Manual of mental disorder), publié par l'Association américaine de psychiatrie, manuel de référence classifiant et catégorisant des critères diagnostiques sur des troubles mentaux spécifiques

Il nous apparaît donc préjudiciable, tant pour l'individu impliqué dans ce genre de situation que pour l'ensemble du processus judiciaire, d'obliger sans exception tout individu impliqué dans un événement traumatique du genre à rédiger une déclaration obligatoire dans les 24 heures suivant l'événement. Cette obligation pourrait de plus aggraver l'état d'un sujet étant porteur de ce type de pathologie. »

(nos soulignés)

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler la responsabilité du Gouvernement à l'égard de ses travailleurs par la teneur de certaines dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.¹³

*« 6. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.
9. Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. »*

Sur la question du délai approprié, le docteur Grégoire poursuivait en ces termes :

« Quant au délai approprié pour permettre au policier témoin ou sujet d'une telle enquête de récupérer afin de rédiger un rapport ou une déclaration adéquate, il n'y a à cet égard aucune règle précise puisque certains individus ne développeront que des symptômes transitoires pouvant durer de quelques heures à quelques jours alors que chez d'autres individus les perturbations pourront perdurer pour de plus longues périodes. Il faudrait donc, avant qu'un policier ou un sujet soit soumis à une telle déclaration, s'assurer médicalement qu'il est en possession de tous ses moyens, qu'il est apte sur le plan psychologique à effectuer pareille procédure. »

Il est fort probable que d'aucuns seront tentés de prétendre que les policiers ne sont pas des citoyens ordinaires, qu'ils sont formés pour faire face à ce type de situation, et qu'il est donc peu probable qu'ils subissent des séquelles psychologiques lors des situations prévues à l'article 289.1 du projet de loi. Or, rien n'est plus faux.

En effet, à ce sujet, l'utilisation de l'arme à feu étant certainement un des événements les plus susceptibles d'être traumatisant, nous vous référons à la page 19 du rapport d'activités du SPVM, dans son rapport annuel 2010 où il est mentionné :

¹³ Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.Q., c.S-2.1

Coups de feu¹⁴

Nombre d'incidents	Nombre de coups de feu	Personnes blessées personnellement	Personnes blessées psychologiquement
9	19	Policiers 0 Citoyens 4	Citoyens 0 Policiers 13

En ce qui a trait à la Sûreté du Québec¹⁵

Nombre d'incidents	Nombre de coups de feu	Personnes blessées personnellement	Personnes blessées psychologiquement
9	18	Non disponible	Non disponible

D'ailleurs, à ce sujet, le docteur Michel Grégoire concluait en ces termes :

« Il est vrai que les policiers ont suivi une formation appropriée pour exercer leur métier. Une formation cependant ne les prémunit aucunement contre l'éventualité de développer un désordre de stress aigu ou un désordre de stress post-traumatique. Le fait d'utiliser son arme dans une salle de tir ne correspond aucunement à la réalité d'avoir à tirer sur un individu ou encore de faire l'objet de menaces ou de tirs de la part de ce dernier. Un policier, malgré sa formation, demeure un être qui peut toujours montrer une certaine vulnérabilité face à ce type de situations.

D'ailleurs, nous avons consulté divers documents, soit le rapport d'activités de la Sûreté du Québec 2010-2011, le rapport d'activités et des statistiques du SPVM en 2010. Ces documents démontrent que ce n'est qu'une infime minorité des policiers qui, en cours d'exercice, ont à faire feu avec leur arme de service. Il s'agit toujours d'une situation exceptionnelle face à laquelle aucune formation ne peut prémunir complètement le policier ou l'intervenant de développer une problématique psychiatrique tel un désordre de stress aigu.¹⁶ »

¹⁴ Du présent au futur, rapport annuel 2010, SPVM; 2012 données non disponibles

¹⁵ Sûreté du Québec, Direction générale, données du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012

¹⁶ Littérature médicale à l'appui de l'opinion du Dr Michel Grégoire en Commission des institutions

2.8.1.2 Absence de conséquences psychologiques

Quant à nous, même dans l'éventualité où le policier impliqué est « *médicalement en possession de tous ses moyens sur le plan psychologique* », l'exigence de rédiger un rapport « *immédiatement après l'événement* » est un exercice périlleux. Les policiers peuvent, dans ces circonstances, facilement commettre des erreurs de bonne foi qui s'avéreront quasi impossible à corriger par la suite, car le premier rapport sera perçu comme étant rédigé de façon contemporaine aux événements versus un rapport fait par la suite et qui ajouterait ou corrigerait des éléments du premier. Il est évident que cette situation ne sert ni le policier, ni l'enquête et encore moins les fins de la justice.

D'ailleurs, selon les informations que nous avons recueillies auprès de l'Association des membres de la police montée du Québec, lors de ce type d'enquête, une pratique non écrite consiste à attendre 72 heures avant de demander à un policier témoin ou sujet de rendre compte en rédigeant un rapport ou une déclaration, et ce, en raison des mêmes difficultés que celles que nous venons d'énoncer précédemment.

Pour faire une rédaction adéquate de leur rapport, il est impératif que les policiers sujets doivent également avoir la chance de prendre connaissance des cartes d'appel, des enregistrements des ondes radio ou tout autre élément que les policiers se sont servis pour prendre une décision, et qui pourrait les aider à en rendre compte adéquatement. Il serait en effet incongru que le policier qui prend une décision durant une intervention policière en se fiant entre autres sur une communication radio ou en consultant certaines informations, soit privé de l'accès à ces éléments pour la rédaction de son rapport comme cela est toujours le cas dans la totalité des interventions policières. Toutes ces vérifications se font rarement immédiatement après les événements, c'est donc qu'un certain délai peut être requis.

À ce sujet, la Protectrice du citoyen, dans sa recommandation n° 7, mentionnait que les policiers impliqués et témoins devraient : « *remettre leurs notes complétées sur les événements avant la fin du quart de travail sauf circonstances exceptionnelles* ».

Il est intéressant de noter qu'à l'instar des modèles ontarien et albertain, la Protectrice du citoyen introduit la notion de « *notes complétées* » au lieu du rapport d'événement ou d'une déclaration.

Cet élément est d'intérêt dans la mesure où l'exigence de remettre avant la fin d'une relève des notes personnelles complétées nous semble beaucoup moins exigeante que celle annoncée par d'autres intervenants soulignant que le rapport d'événement et la déclaration de chacun des policiers témoins ou sujets devraient être remis dans les 24 h de l'événement.

Pour les motifs mentionnés précédemment, confectionner une déclaration ou un rapport d'événement lors d'un incident aussi important ne peut se faire raisonnablement dans bien des cas, avant la fin de la relève ou encore dans un délai de 24 h. Par contre, l'exigence de remettre des notes personnelles complétées est d'une toute autre nature.

En effet, les notes personnelles des policiers ne répondent pas aux mêmes exigences puisqu'elles sont rédigées de façon manuscrite dans leur calepin ou autre brouillon et servent d'aide-mémoire pour la confection ultérieure d'un rapport d'événement ou d'une déclaration. D'ailleurs, la législation québécoise n'est pas exempte de ce type d'exigence¹⁷.

De plus, il est important de souligner qu'il n'y a aucun texte réglementaire dans les autres provinces exigeant la remise d'un rapport d'événement ou d'une déclaration dans un délai imparti. Ainsi, notre recommandation de produire de tels documents dans un délai raisonnable nous apparaît d'autant plus pertinente.

Quant à la rencontre avec l'enquêteur responsable, nous croyons qu'il est important de laisser à l'enquêteur la marge de manœuvre nécessaire, afin qu'il établisse lui-même sa stratégie d'enquête d'une part et d'autre part de lui laisser suffisamment de temps, afin qu'il soit en mesure de colliger un maximum d'informations sur le dossier avant de rencontrer le policier impliqué, ce qui est généralement le cas lors d'une enquête criminelle classique.

Recommandation 5

- a. Qu'il soit fait mention dans le règlement applicable que la rencontre avec les enquêteurs au dossier et la rédaction du rapport ou de la déclaration relativement à l'événement se fassent dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances.

¹⁷ Article 262, Loi sur la police

- b. Que l'enquêteur principal chargé de mener l'enquête indépendante s'assure que, du point de vue médical, les policiers rencontrés sont en possession de tous leurs moyens et qu'ils sont aptes sur le plan psychologique à se soumettre à pareille procédure.

2.8.2 ADMISSIBILITÉ EN PREUVE DES RAPPORTS POLICIERS LORS DE PROCÉDURES CRIMINELLES PRISES À L'ENCONTRE DE LEUR AUTEUR

Le Barreau du Québec, dans une correspondance du 6 février 2012 qui était adressée au ministre de la Sécurité publique de l'époque, formulait quelques suggestions dans le cadre du Projet de loi n° 46.

Parmi les éléments soulevés, le Barreau suggérait de prévoir pour les policiers que ceux-ci rédigent leur rapport d'événement sans délai. À l'appui de cette proposition, le Barreau mentionnait ce qui suit :

« En raison de l'obligation de rédiger un rapport, il serait acquis que dans l'éventualité où les policiers devaient faire face à des accusations criminelles, le contenu du rapport ne pourrait être utilisé contre eux, afin de préserver leur droit à ne pas s'auto-incriminer et leur droit à une défense pleine et entière. »

L'Association entretenant des doutes quant à cette dernière affirmation a retenu les services de l'étude Poupart, Dadour, Touma et Associés, afin qu'une revue de la jurisprudence concernant l'admissibilité en preuve des rapports policiers lors d'une procédure criminelle prise à l'encontre de leurs auteurs soit confectionnée.¹⁸

Les conclusions de cette étude de l'état de la jurisprudence nous révèlent l'existence de deux courants jurisprudentiels en la matière, et qu'une zone grise demeure sur le sujet.

D'ailleurs, M^e Catherine Davidson, auteure du document, conclut en ces termes sur cette question :

« Afin de maximiser la protection des agents de la paix en ce qui a trait à l'utilisation de leurs rapports d'événements dans des procédures judiciaires contre eux, il serait essentiel de prévoir législativement une immunité expresse à cet effet. Une telle disposition militerait en faveur de l'application du principe de l'auto-incrimination, dans d'éventuelles procédures, sous le premier facteur contextuel à analyser, soit l'existence d'une contrainte, tel qu'illustré dans la décision R. c.

¹⁸ Revue de la jurisprudence concernant l'admissibilité en preuve des rapports policiers lors d'une procédure criminelle prise à l'encontre de leurs auteurs, Poupart, Dadour, Touma et associés, annexe G

Wighton de la Cour de l'Ontario. Dans cette affaire le juge Weinter avait considéré dans son analyse le fait qu'il était prévu par règlement que tout rapport d'évènement ne pourrait être utilisé contre son auteur dans le cours de procédures criminelles. Cette disposition expresse a contribué à sa décision de ne pas admettre en preuve le rapport rédigé par l'agent Wighton dans le cadre de son procès. »

Tel que mentionné précédemment dans le cadre du Projet de loi n° 12, l'Association a retenu également les services de Maître Jean-Claude Hébert, lequel s'est prononcé sur cette question quant à l'admissibilité en preuve des rapports policiers contre leur auteur.

Après avoir analysé l'ensemble de la jurisprudence les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi sur la police, Maître Hébert en vient aux conclusions suivantes sur le sujet :

29. « Les dispositions actuelles de la Loi sur la police - jointes aux ajouts du Projet de loi N°12 - portent atteinte au principe cardinal de l'égalité de tous devant la loi. En effet, l'art. 10 de la Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne affirme que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, « en pleine égalité », des droits et libertés de la personne.

30. Force est de constater que la comparaison du traitement réservé aux policiers visés par une enquête du BEI - et - celui qui est fait aux témoins devant une commission d'enquête écorne l'exigence de l'égalité de tous devant la loi. Dans un cas, jouissant de l'immunité, des témoins reconnaissent publiquement en toute impunité avoir commis des crimes graves à répétition. Dans l'autre cas, présumés innocents (mais forcés de s'auto-incriminer par une procédure administrative), des policiers sont privés du privilège de l'immunité.

31. Le législateur devrait profiter du débat parlementaire concernant le Projet de loi N°12 pour corriger le traitement inéquitable réservé aux policiers visés par une enquête criminelle. Il suffirait de leur accorder l'immunité dans la loi, comme c'est d'ailleurs le cas pour les policiers rencontrés à titre de témoin.

32. Cette modification est également justifiée par le changement de statut juridique d'une personne lors du processus d'enquête. D'abord rencontrée à titre de témoin, une personne devient souvent un suspect en cours d'interrogatoire.

33. C'est un secret de polichinelle que les enquêteurs expérimentés utilisent fréquemment la subterfuge du changement de statut de la personne rencontrée. Intervenant après la collecte de renseignements pertinents, les mises en garde usuelles faites à un suspect deviennent stériles. Pour tout dire, c'est une protection procédurale de pure forme, sans véritable portée. »

(À ce dernier sujet, voir également les propos de M^c André Fiset dans l'avant-propos de son ouvrage¹⁹)

(nos soulignés)

Pour les motifs clairement exprimés par Maître Catherine Davidson, et par Maître Jean-Claude Hébert, l'Association demande au législateur de profiter du débat concernant le Projet de loi n^o 12 pour faire droit à la recommandation suivante :

Recommandation 6

« Que le projet soit amendé afin de prévoir expressément : que tout rapport d'événement ou déclaration complétés avant l'application de l'article 263 de la Loi sur la Police, ne peuvent servir contre leur auteur dans le cours de procédures criminelles reliées à l'événement. »

2.8.3 ISOLEMENT DES POLICIERS ET INTERDICTION DE COMMUNIQUER ENTRE EUX

Cet élément vise la proposition de plusieurs intervenants à l'effet que tous les policiers impliqués devraient être isolés les uns des autres avec interdiction de communiquer entre eux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs indépendants et que leur rapport d'événement ou déclaration soit rédigé.

Cette position, si elle devait être adoptée par le Gouvernement, poserait des difficultés qui font en sorte que cet élément du règlement à venir, selon 289.4 du projet de loi, serait difficilement applicable.

Tout d'abord, nous nous interrogeons fortement sur la légitimité de cette proposition. En effet, à notre connaissance, il n'existe aucune preuve, si infime soit-elle, au soutien des soupçons de collusion entretenus par certains intervenants. Nous croyons que nos policiers au Québec sont dignes de foi et doivent être traités comme tel, et ce, jusqu'à preuve du contraire.

Par ailleurs, soulignons d'emblée, que dans notre système de droit, détenir pour les fins de l'interroger une personne qui n'est pas en état d'arrestation est illégale au sens de la Charte canadienne des droits et libertés. Il est donc à prévoir qu'un règlement qui établirait une telle pratique franchirait la frontière entre l'isolement et la détention au sens de la Charte. Il faut donc également prévoir que les associations

¹⁹ A. Fiset, préc. Note 1, p.6

syndicales prendront alors leurs responsabilités à cet égard et que des contestations juridiques seraient à venir. Il en serait de même si les enquêteurs devaient instaurer une telle pratique de leur propre chef.

De plus, plusieurs intervenants ont déjà mentionné que les policiers témoins ou sujets dans ce type d'enquête devaient être traités de la même façon que les criminels lors d'une enquête de meurtre, ou de tentative de meurtre. Or, il nous semble évident que ceux-ci perdent de vue le contexte dans lequel sont déclenchées les enquêtes indépendantes.

Ainsi, nous nous permettons ici de reproduire un extrait de l'allocution déposée par la Sûreté du Québec devant la Commission dans le cadre du débat entourant le Projet de loi n° 46 :

« J'aimerais souligner qu'une enquête indépendante est déclenchée en fonction de la nature d'un événement, et non parce qu'il existe au départ des indications à l'effet que la blessure ou le décès résulte d'une infraction criminelle ou même d'une faute commise par le policier. »

Or, faut-il le rappeler, les policiers sont avant tout des travailleurs dont la nature même de leur mission les expose, plus que tout autre citoyen, à se trouver dans la situation difficile d'utiliser la force autorisée par la loi afin de défendre leur vie ou celle de citoyens.

Nous croyons également que cette exigence, de ne pas communiquer entre eux et d'être isolés les uns des autres, est tout à fait déraisonnable et ne tient aucunement compte de la réalité opérationnelle de ce genre d'événement.

En effet, une telle exigence aurait pour effet de rendre « hors circuit » non seulement les policiers sujets de l'enquête, mais également tous les témoins policiers, ce qui dans certains cas impliquerait un nombre important de policiers sur une relève avec les conséquences opérationnelles qui en découlent.

Lorsque survient un événement d'envergure de l'ordre de ceux prévus dans le cadre du projet de loi, les besoins opérationnels ne cessent pas d'exister tant que l'événement n'est pas terminé et tant que d'autres policiers puissent assurer la relève.

Cette réalité est d'autant plus flagrante dans les régions éloignées couvertes par la Sûreté du Québec, où le personnel policier est restreint et le temps de déplacement de l'équipe d'enquêteurs chargée de l'affaire peut être plus ou moins long. Un isolement des policiers dans ces circonstances par l'absence de

couverture qui en résulterait serait même de nature à mettre en péril la sécurité des citoyens. Il s'agit d'ailleurs du point de vue développé par Maître Jean-Claude Hébert dans son opinion²⁰.

Recommandation 7

Que ne soit pas imposé systématiquement un isolement, ou une absence totale de communication entre les policiers impliqués dans ce type d'événement puisque, entre autres, cette contrainte serait difficilement applicable sur le terrain. De plus, cet isolement constitue une « *détention* » allant à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés.

2.8.4 RECOURS AUX CONSEILS D'UN AVOCAT

Nous vous soumettons que, considérant les conséquences éventuelles très importantes pour les policiers impliqués, autant sur le plan personnel que sur celui de leur carrière, il est légitime comme pour tout citoyen de permettre à ceux-ci de consulter un avocat afin de prendre conseil et de se renseigner sur leurs droits et obligations dans le cadre de circonstances aussi dramatiques.

D'ailleurs, le droit à l'assistance d'un avocat défrayé par l'employeur dans ces circonstances est spécifiquement prévu dans plusieurs conventions collectives de travail de policiers. En l'occurrence, le contrat de travail des membres de la Sûreté prévoit que « *lorsqu'un membre est parti à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne* », celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat.²¹

Évidemment, dans le cadre de la confection du règlement applicable, il est à prendre en considération qu'à partir du moment où les policiers peuvent légitimement consulter un avocat, il faudra prévoir un délai nécessaire afin que le policier puisse exercer ce droit de façon adéquate.

Recommandation 8

Permettre que les policiers témoins ou sujets puissent consulter un avocat dans un délai raisonnable avant leur interrogatoire et la rédaction de leur rapport ou déclaration.

²⁰ Opinion juridique de maître Jean-Claude Hébert, paragraphe 16.

²¹ Article 6.03, contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec

CONCLUSION

À l'instar de nos propos tenus dans le cadre du débat portant sur le Projet de loi n° 46, nous sommes tout à fait conscients qu'aucun modèle d'enquêtes indépendantes n'est parfait et que, quel que soit le modèle retenu, ce dernier fera certainement l'objet de critiques et de scepticisme.

Nous ne croyons pas que le modèle retenu, similaire au modèle ontarien, soit une panacée. Avec respect, nous croyons plutôt que le législateur devrait retenir un modèle typiquement québécois qui rencontrerait les critères de sélection d'enquêteurs compétents, d'efficacité, d'efficience, d'indépendance, de crédibilité aux yeux du public et de légitimité aux yeux des policiers.

Malheureusement, nous sommes également d'avis que le projet de loi tel que déposé ne permettra pas que les enquêtes lors de circonstances aussi dramatiques qu'un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière se fassent selon les paramètres énoncés ci-avant, puisque cette expertise d'enquête, comme mentionné précédemment, ne s'apprend pas sur les bancs d'école.

À cet égard, il serait déplorable que par l'implantation du BEI, en réaction à une crise de confiance d'une certaine partie de la population basée sur des perceptions, le Gouvernement par retour du balancier provoque une crise de confiance profonde des policiers envers les enquêtes indépendantes.

Nous espérons que les réflexions et recommandations contenues dans notre mémoire sauront être d'un éclairage utile pour la Commission et le Ministère dans le cadre de sa réforme sur les enquêtes policières indépendantes.

ANNEXES

A

chapitre P-13.1, r. 3

Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

Loi sur la police

(chapitre P-13.1, a. 116)

1. Le policier qui exerce une fonction d'enquêteur doit avoir réussi le Programme de formation initiale en enquête policière de l'École nationale de police du Québec.

Le policier qui occupe un poste à temps plein et a pour tâche principale de faire des enquêtes criminelles exerce une fonction d'enquête.

D. 599-2006, a. 1.

2. Malgré l'article 1, le policier qui, en voie d'acquérir la formation requise, a réussi le cours Droit pénal appliqué à l'enquête policière de l'École, peut exercer une fonction d'enquêteur sous la supervision d'un policier enquêteur, pourvu qu'il ait débuté sa formation dans les 6 mois de son entrée en fonction et qu'il l'ait terminée au plus tard 30 mois après cette date.

Le directeur du corps de police peut, pour motif valable, permettre la prolongation de la durée de la formation. Il soumet au ministre un rapport annuel expliquant les prolongations octroyées.

D. 599-2006, a. 2.

3. Le policier qui, le 12 juillet 2006, exerce une fonction d'enquêteur ou se trouve sur une liste d'admissibilité permettant d'accéder à un tel emploi, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 1 et 2 tant qu'il conserve son emploi à la Sûreté du Québec, au sein du même corps de police municipal ou de celui

qui lui a succédé à la suite de la création d'une régie, d'un regroupement de municipalités ou de l'intégration du corps de police à la Sûreté du Québec.

D. 599-2006, a. 3.

3.1. La personne qui exerce ou a exercé une fonction d'enquêteur au sein d'un corps de police ailleurs au Canada n'est pas soumise à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 1 et 2 pour exercer une telle fonction au Québec.

Elle doit cependant obtenir une attestation d'équivalence conformément au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4).

D. 234-2012, a. 1.

4. (*Omis*).

D. 599-2006, a. 4.

RÉFÉRENCES

D. 599-2006, 2006 G.O. 2, 2967

D. 234-2012, 2012 G.O. 2, 1659

B

chapitre P-13.1, r. 4

Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police

(chapitre P-13.1, a. 16)

SECTION I FORMATION

§1. Année scolaire

1. L'année scolaire de l'École nationale de police du Québec débute le 1^{er} août d'une année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Décision 2010-11-16, a. 1.

§2. Domaines de formation

2. L'École offre des programmes et des activités de formation professionnelle dans les 3 domaines de la pratique policière suivants:

1° patrouille-gendarmerie;

2° enquête policière;

3° gestion policière.

L'École adopte et rend publique, par tout moyen approprié, une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage pour chaque programme de formation qu'elle offre.

Décision 2010-11-16, a. 2.

§3. Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie

3. Le Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie permet à l'étudiant d'acquérir les compétences dans ce domaine.

Ce programme de formation a pour objectif de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la fonction de policier.

La durée minimale de ce programme de formation est de 434 heures.

Décision 2010-11-16, a. 3.

4. Pour être admissible au programme de formation, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être citoyen canadien;

2° être de bonnes moeurs;

3° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

4° avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques policières délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou une attestation d'études collégiales en techniques policières délivrée par un établissement d'enseignement collégial et, dans ce dernier cas, avoir obtenu, d'un corps de police, une promesse d'embauche dans les fonctions de policier;

5° être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence;

6° donner ses empreintes digitales à l'École;

7° avoir réussi l'examen médical, dont le rapport est prévu à l'annexe «A»;

8° avoir réussi, pour le candidat qui détient un diplôme d'études collégiales en techniques policières, un des tests, épreuves ou cours de langue suivants:

- l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et de littérature, tel que prescrit par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales, (chapitre C-29, r. 4);

- l'épreuve de langue française exigée par un établissement d'enseignement de niveau universitaire conformément à la Loi sur les établissements de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

- les cours d'appoint en langue française suivis dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

- le test «SEL» administré par Télé-Université au sein du réseau de l'Université du Québec;

- le test «Ministerial Examination of College English Language of Instruction and Literature»;

9° payer les frais de scolarité prévus au Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec (Décision 2005-02-02) et les autres frais que l'École peut exiger en vertu de l'article 42 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

10° avoir réussi le test d'aptitude physique prévu à l'annexe «B»;

11° avoir réussi, dans les 2 ans précédant le début de sa formation à l'École, le cours de «soins d'urgence» offert dans un établissement d'enseignement collégial ou le cours de «réanimation cardiorespiratoire» ou toute formation équivalente offerte par l'un des organismes suivants:

- Ambulance St-Jean;

- Croix-Rouge canadienne;

- Fondation des maladies du coeur du Québec;

- Société de sauvetage;

12° avoir réussi le test de natation prévu à l'annexe «C»;

13° avoir réussi le test psychométrique administré par l'École;

14° avoir réussi le test de jugement situationnel administré par l'École.

L'examen médical prévu au paragraphe 7 vise à s'assurer de la capacité physique et mentale du candidat à suivre ce programme de formation.

Cet examen médical est effectué par un médecin désigné par l'École et exige du candidat qu'il réponde au questionnaire médical prévu à l'annexe «D». Cet examen comprend notamment la prise des signes vitaux, un examen de la vue, un audiogramme tonal, une prise de sang mesurant la formule sanguine complète (FSC) et faisant l'évaluation du profil biochimique du candidat, une analyse d'urine ainsi qu'un examen physique complet des systèmes physiologiques et des conditions médicales suivants:

- le système musculo-squelettique;
- les yeux et l'acuité visuelle;
- les oreilles, le nez, la gorge;
- l'acuité auditive;
- le système cardiovasculaire;
- le système pulmonaire;
- le système neurologique;
- le système endocrinien;
- le système gastro-intestinal;
- le système génito-intestinal;
- le système dermatologique;
- le système hématologique;
- les maladies infectieuses;
- l'oncologie.

Le candidat doit fournir au médecin toutes les informations demandées et se soumettre, le cas échéant, à tout examen ou analyse additionnels appropriés.

Si le candidat ne réussit pas l'examen médical, le médecin doit indiquer sur le formulaire prévu à l'annexe «A» s'il s'agit d'une incapacité temporaire ou permanente.

La période de validité de l'examen médical et des tests prévus aux paragraphes 7, 10, 12, 13 et 14 est déterminée annuellement par l'École.

Décision 2010-11-16, a. 4.

5. Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au registraire de l'École sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants:

1° un certificat de naissance (grand format) ou une copie d'acte de naissance ou une copie du certificat de citoyenneté du candidat ou du certificat de statut d'Indien délivré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

2° une copie certifiée conforme du bulletin d'études collégiales du candidat indiquant la sanction des études (DEC) ou (AEC) émis par un officier autorisé d'un établissement d'enseignement collégial;

3° une copie du permis de conduire;

4° un document attestant que le candidat détenant un diplôme d'études collégiales a réussi l'un des tests, épreuves ou cours prévus au paragraphe 8 de l'article 4;

5° un document attestant que le candidat a réussi l'un des cours prévus au paragraphe 11 de l'article 4;

6° dans le cas du candidat détenant une attestation d'études collégiales, un document attestant qu'il détient une promesse d'embauche dans les fonctions de policier d'un corps de police, dont la période de validité est déterminée annuellement par l'École.

Décision 2010-11-16, a. 5.

6. L'École détermine le contingentement et les critères de sélection du Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie. Toutes les candidatures admissibles ne sont pas nécessairement retenues.

Un candidat est admissible au programme de formation, après examen et enquête, s'il remplit toutes les conditions prescrites aux articles 4 et 5.

L'admission est valide si elle est suivie d'une inscription au cours de l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Le registraire de l'École peut annuler l'admission de tout candidat qui n'est pas inscrit à la date limite qu'il détermine annuellement.

L'inscription d'un candidat au programme de formation peut être annulée en tout temps s'il ne respecte plus l'une des conditions d'admission prévues à l'article 4.

Décision 2010-11-16, a. 6.

§4. Programme de formation initiale en enquête policière

7. Le Programme de formation initiale en enquête policière permet à l'étudiant d'acquérir les compétences dans ce domaine.

Ce programme de formation a pour objectif de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à l'enquête policière.

La durée minimale de ce programme de formation est de 285 heures.

Décision 2010-11-16, a. 7.

8. Pour être admissible au programme de formation, un candidat doit être titulaire du diplôme en formation initiale en patrouille-gendarmerie délivré par l'École ou avoir obtenu l'attestation d'équivalence délivrée en vertu de la section III.

Décision 2010-11-16, a. 8.

§5. Programme de formation initiale en gestion policière

9. Le Programme de formation initiale en gestion policière permet à l'étudiant d'acquérir les compétences dans ce domaine.

Ce programme de formation a pour objectif de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la gestion policière.

La durée minimale de ce programme de formation est de 900 heures.

Décision 2010-11-16, a. 9.

10. Pour être admissible au programme de formation, un candidat doit être titulaire du diplôme en formation initiale en patrouille-gendarmerie délivré par l'École ou avoir obtenu l'attestation d'équivalence délivrée en vertu de la section III.

Décision 2010-11-16, a. 10.

SECTION II

ÉVALUATION ET DIPLÔME

11. L'École évalue, le cas échéant, le niveau des compétences acquis par l'étudiant inscrit à une activité de formation professionnelle.

Cette évaluation des compétences acquises se fait au moyen d'épreuves de connaissances, de travaux, de résolutions de problèmes, de simulations ou par tout autre moyen permettant d'évaluer l'acquisition de telles compétences.

Décision 2010-11-16, a. 11.

12. L'École délivre à chaque étudiant inscrit à une activité de formation professionnelle un relevé de notes qui fait état du résultat de l'évaluation des compétences acquises et, suivant le type de programme de formation, un document faisant état du respect des valeurs de l'École par l'étudiant durant sa formation.

Les résultats d'une évaluation sont établis comme suit:

A+ = 96,3 à 100%

A = 92,7 à 96,2%

A- = 89,1 à 92,6%

B+ = 85,5 à 89,0%

B = 81,8 à 85,4%

B- = 78,1 à 81,7%

C+ = 74,5 à 78,0%

C = 70,9 à 74,4%

C- = 67,3 à 70,8%

D+ = 63,6 à 67,2%

D = 60,0 à 63,5%

E = 59,9% et moins.

Décision 2010-11-16, a. 12.

13. L'École délivre un diplôme à l'étudiant qui a obtenu au moins la note «D» pour chacune des compétences ou activités de formation professionnelle contenues dans un programme de formation. Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant et le titre du programme de formation.

Décision 2010-11-16, a. 13.

14. Pour obtenir son diplôme, l'étudiant doit avoir payé les frais de scolarité prévus au Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec (Décision 2005-02-02) et les autres frais que l'École peut exiger en vertu de l'article 42 de la Loi.

Décision 2010-11-16, a. 14.

SECTION III

RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

15. Une équivalence à un programme ou à une activité de formation professionnelle de l'École peut être accordée lorsqu'un candidat démontre que sa formation scolaire ou son expérience professionnelle lui ont permis d'acquérir les compétences du programme ou de l'activité de formation professionnelle concerné.

L'École évalue si le candidat possède les compétences du programme ou de l'activité de formation professionnelle pour lequel une équivalence est demandée.

L'évaluation des compétences acquises par l'expérience professionnelle se fait au moyen d'épreuves de connaissances, de travaux, de résolutions de problèmes, de simulations ou par tout autre moyen permettant d'évaluer l'acquisition de telles compétences.

Décision 2010-11-16, a. 15.

16. La personne qui exerce ou a exercé une fonction de policier ou d'enquêteur au sein d'un corps de police ailleurs au Canada n'est pas soumise à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 3 ou 7 pour exercer une telle fonction au Québec. Elle doit cependant satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir obtenu un diplôme, une attestation ou une accréditation d'un organisme de réglementation reconnu au Canada pour exercer la profession policière au Canada;

2° rencontrer les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 115 de la Loi;

3° réussir l'évaluation de connaissances du cadre législatif, réglementaire et des pratiques policières applicables aux étudiants du Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie ou du Programme de formation initiale en enquête policière.

Décision 2010-11-16, a. 16.

17. Toute demande d'équivalence doit être présentée par écrit au registraire de l'École sur le formulaire fourni à cette fin et le candidat doit acquitter les frais que l'École peut exiger en vertu de l'article 42 de la Loi.

Une demande d'équivalence prévue à l'article 15 doit être accompagnée des documents suivants:

1° une copie certifiée conforme du bulletin ou du relevé de notes du candidat;

2° l'original d'une lettre d'un corps de police attestant de l'expérience professionnelle du candidat.

Une demande d'équivalence prévue à l'article 16 doit être accompagnée d'un document mentionné au paragraphe 1 de l'article 16.

Décision 2010-11-16, a. 17.

18. Le registraire de l'École doit, dans les 30 jours de l'évaluation, informer par écrit le candidat de la décision de l'École d'accorder ou non l'équivalence demandée.

Décision 2010-11-16, a. 18.

19. Lorsqu'une équivalence est accordée, elle est indiquée au relevé de notes et une attestation d'équivalence est délivrée par l'École au candidat.

Décision 2010-11-16, a. 19.

SECTION IV

HOMOLOGATION

20. L'École peut, à la demande d'un corps de police, homologuer une activité de formation professionnelle conçue à l'extérieur de ses cadres, lorsque celle-ci est susceptible d'être intégrée dans ses programmes ou ses activités de formation professionnelle offerts en perfectionnement professionnel.

Décision 2010-11-16, a. 20.

21. Toute demande d'homologation doit être présentée par écrit au registraire de l'École sur le formulaire fourni à cette fin. Cette demande doit être accompagnée du plan de cours concerné, lequel doit indiquer les objectifs généraux et spécifiques, le contenu, le contexte de réalisation de la formation et le processus et les modalités d'évaluation de ce cours.

Décision 2010-11-16, a. 21.

22. Le registraire de l'École doit, dans les 30 jours de la décision, informer par écrit le corps de police de la décision de l'École d'accorder ou non l'homologation demandée.

Décision 2010-11-16, a. 22.

23. Le corps de police inscrit l'étudiant à l'École pour chaque activité de formation professionnelle homologuée et paie à cette dernière les frais qu'elle peut exiger en vertu de l'article 42 de la Loi.

Décision 2010-11-16, a. 23.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (A.M. 2002-06-28).

Décision 2010-11-16, a. 24.

25. Les dispositions des paragraphes 13 et 14 de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} août 2012 pour le candidat détenant une attestation d'études collégiales en techniques policières.

Décision 2010-11-16, a. 25.

ANNEXE A

RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL



Décision 2010-11-16, Ann. A.

ANNEXE B

RAPPORT D'ÉVALUATION DU TEST D'APTITUDE PHYSIQUE (TAP-ENPQ)



Décision 2010-11-16, Ann. B.

ANNEXE C

RAPPORT D'ÉVALUATION DU TEST DE NATATION



Décision 2010-11-16, Ann. C.

ANNEXE D

QUESTIONNAIRE MÉDICAL



Décision 2010-11-16, Ann. D.

RÉFÉRENCES

Décision 2010-11-16, 2010 G.O. 2, 5162

C

Montréal, le 15 février 2013

M. Jacques Painchaud, vice-président
A.P.P.Q.
1981, Léonard-De Vinci
Sainte-Julie (QC)
J3E 1Y9

Objet : opinion juridique – projet de loi 12

Monsieur le vice-président,

15. Lors d'une rencontre tenue le 4 février dernier à mon cabinet, vous avez requis du soussigné une opinion juridique concernant certaines dispositions du Projet de loi n° 12, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*. Les observations consignées dans la présente opinion ont trait aux différents sujets abordés lors de notre entretien.

○ **Enquête indépendante**

16. L'objectif gouvernemental consiste à mettre sur pied un mécanisme d'enquête indépendante dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police, une personne autre qu'un policier en devoir décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier.

17. Les notes explicatives jointes au Projet de loi n° 12 mettent en relief la volonté du gouvernement de promouvoir l'objectif d'enquête indépendante. Cependant, il convient de souligner que le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après désigné BEI) serait doté d'une compétence élargie, outre celle référencée au paragraphe précédent.

18. Telle est la portée de l'art. 289.6 proposé. Dans l'exercice de sa fonction, le BEI aurait « compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois ». Il coule de source que le concept de prévention est plus large que celui de répression. L'art. 289.3 proposé prévoit également que le BEI aurait compétence de mener une enquête sur tout événement impliquant un agent de la paix – autre que ce qui est visé par l'art. 289.1.

○ **Indépendance du BEI**

19. Dans le vaste domaine de la prévention, il importe que les intervenants au BEI aient une solide connaissance des us et coutumes policiers et que ce savoir soit actualisé. Voilà certes un important facteur militant en faveur de la présence d'agents de la paix expérimentés (et bien aux faits des pratiques courantes) dans le personnel de ce nouveau corps de police indépendant que serait le BEI.

20. La meilleure garantie objective d'indépendance des membres du BEI reste le serment. À propos de l'indépendance judiciaire, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Canada c. Tobias*, [1997] 3 R.C.S. 391, par.103, fit l'observation suivante :

[...] Le serment prononcé par le juge est un engagement solennel et lourd de conséquences qu'on ne saurait rompre à la légère. En l'absence d'éléments prouvant que l'indépendance d'un juge particulier a pu être compromise, [...] l'idée qu'un juge ne sera pas entièrement fidèle à son serment professionnel relève de la spéculation.

21. Selon la Cour suprême, une présomption de base d'importance fondamentale veut que les juges respectent leur serment professionnel. Il s'agit d'un engagement solennel et lourd de conséquences qu'on ne saurait rompre à la légère, d'ajouter la Haute Cour. Ce raisonnement vaut tout autant pour le serment que seront appelés à prêter les membres du BEI.

○ **Impartialité de l'enquête du BEI**

22. Le Projet de loi n° 12 précise, à l'art. 289.2, second alinéa, que le BEI aurait la responsabilité d'assurer l'impartialité d'une enquête entreprise sous sa gouverne.

23. Face à une garantie objective d'indépendance, telle le serment, s'estompe toute forme d'appréhension subjective de partialité à l'égard des agents de la paix qui seraient appelés à joindre les membres du BEI en raison de leur compétence professionnelle et de leur expertise en matière d'enquête.

24. De surcroît, l'encadrement d'enquêteurs chevronnés dans la structure du BEI serait de nature à dissiper les insinuations abstraites de partialité appréhendée.

25. En cette matière, la Cour suprême du Canada a, depuis longtemps, établi les paramètres juridiques : la crainte de partialité doit être raisonnable et être le fait d'une personne sensée (et raisonnable) qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires

à ce sujet. Une personne bien renseignée doit étudier la question en profondeur, de façon réaliste et pratique : *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 RCS 245, par.60.

26. La Cour suprême a précisé qu'une allégation de partialité ne suffit pas pour conclure à une partialité réelle ou perçue. La personne qui allègue la partialité doit en établir l'existence : *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303, par. 26-27.
27. Autrement dit, les intervenants au débat public entourant la création d'un BEI – favorables au principe d'exclusion de policiers-enquêteurs expérimentés - assument le fardeau de la preuve. Ils doivent démontrer, de façon concluante, que des enquêteurs liés aux différents corps de police du Québec feraient preuve de partialité systémique en faveur des policiers sous enquête du BEI.
28. En somme, la détermination de la partialité institutionnelle suppose qu'une personne bien renseignée, ayant étudié la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, éprouve une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas. Les garanties prévues dans une loi pour contrer les effets préjudiciables de certaines caractéristiques institutionnelles doivent recevoir une attention particulière : *2747-3174 Québec Inc. c. R.P.A.Q.*, [1996] 3 R.C.S. 919, p. 957-958.
 - **Déroulement des enquêtes**
29. Le gouvernement veut définir les règles relatives au déroulement des enquêtes du BEI. À l'art. 289.4, il propose de recourir au processus réglementaire, notamment pour prévoir les obligations auxquelles sont tenus les policiers impliqués dans l'événement visé à l'art. 289.1.
30. Les pratiques policières diffèrent d'une région à l'autre, selon que les incidents se produisent dans un centre urbain ou dans une localité éloignée. Il serait utopique de vouloir établir des obligations uniformes applicables à l'ensemble des corps policiers. À titre d'exemple, mettre en quarantaine (pour fin d'interrogatoire) un groupe de policiers - qui ont participé à un incident ou qui en furent témoins - serait préjudiciable à la protection des citoyens. En région éloignée, c'est toute l'équipe policière qui serait paralysée.
31. Autre exemple : vouloir imposer la rédaction d'un rapport d'événement dans un délai strict peut entraîner un préjudice sérieux et irréparable au policier affecté par un événement traumatique. Il faudrait prévoir des accommodements raisonnables permettant au BEI de recevoir une attestation médicale à l'effet que le policier concerné peut s'exprimer correctement et lucidement.
32. Il existe une garantie procédurale favorisant la recherche de vérité qui, en raison de son importance, devrait être insérée dans la *Loi sur la police*. Le législateur québécois, dans la *Loi sur les commissions d'enquête*, chapitre C-37, art. 6, a prévu qu'afin de découvrir la vérité, les

commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.

33. L'art. 9 de la même loi prévoit que les personnes assignées par les commissaires sont contraintes de déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité. Cependant, en contrepartie de cette collaboration forcée à la recherche de vérité, l'art.11 confère l'immunité aux témoins :

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

34. Dans la *Loi sur la police*, l'art.262 fait obligation à un policier, rencontré à titre de témoin, relativement à une plainte portée contre un autre policier de fournir une déclaration complète, écrite et signée. Pour ce faire, il peut être assisté d'un avocat. Le législateur accorde l'immunité au policier témoin :

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

35. Par contre, s'agissant de recueillir les informations pertinentes d'un policier visé par une enquête criminelle, l'art. 263 de la *Loi sur la police* ne confère aucune immunité de poursuite. En parallèle, sous l'angle administratif, un policier visé par une enquête criminelle doit impérativement remplir un rapport d'événement.

36. Selon la Cour suprême, la collecte obligatoire de renseignements pour des fins administratives ne confère pas à la police un pouvoir délégué ou dérivé de s'approprier ces informations pour les fins d'une enquête criminelle. Autrement dit, lorsqu'une norme constitutionnelle moins exigeante est applicable dans un contexte administratif, la police ne peut s'en prévaloir afin d'esquiver les garanties constitutionnelles des personnes faisant l'objet d'une enquête criminelle : *R. c. Cole*, 2012 CSC 53, par.66 à 73.

37. Actuellement, l'art. 263 de la *Loi sur la police* ne confère aucune immunité au policier forcé de remplir un formulaire narratif des événements sous-jacents à une enquête hybride, c'est-à-dire à la fois administrative et criminelle. Le second paragraphe fait obligation aux enquêteurs de faire au policier sous enquête « les mises en garde usuelles ».

38. En cette matière, l'alinéa 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'art. 29 de la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne* ne garantissent le droit à l'assistance d'un avocat qu'en cas d'arrestation ou de détention.

39. Dans l'hypothèse où le policier sous enquête serait considéré comme un « détenu », la Cour suprême du Canada a statué que l'alinéa 10(b) de la *Charte canadienne* ne rend pas obligatoire la présence de l'avocat pendant l'interrogatoire d'un suspect : *R. c. Sinclair*, [2010] 2 R.C.S. 310.

40. Paradoxalement, un policier rencontré à titre de témoin jouit d'une meilleure protection procédurale : outre l'immunité, il a droit à l'assistance d'un avocat. Le policier sous enquête n'a pas droit à l'immunité lorsque contraint, sous l'angle administratif, de s'auto-incriminer. Qui plus est, s'il n'est pas sous arrestation ou détenu, il n'a pas droit à l'assistance d'un avocat. S'il est détenu, il ne peut revendiquer qu'une éphémère consultation téléphonique.
41. Concernant le principe de non-incrimination, il existe une incertitude dans la jurisprudence actuelle. Quatre facteurs sont pertinents pour déterminer si des déclarations orales ou écrites d'un policier accusé contreviennent au principe de non-incrimination : *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, par. 40 à 51 :
- (1) l'existence d'une contrainte réelle de la part de l'État pour obtenir les déclarations;
 - (2) l'existence d'une relation de nature contradictoire entre l'accusé et l'État au moment de l'obtention des déclarations, *i.e* que le policier recueillant une déclaration enquête en même temps une infraction possible par l'accusé;
 - (3) la fiabilité des confessions;
 - (4) l'abus de pouvoir de l'État.
42. Les deux premiers facteurs existent dans un cas d'interrogatoire par le BEI d'un policier sous enquête criminelle. Cependant, le troisième facteur est aléatoire. Ce sont les circonstances propres à chaque interrogatoire qui détermineront l'admissibilité d'une confession lors d'un procès. Quant au quatrième facteur, l'incertitude demeure. Une enquête hybride (administrative et criminelle) peut constituer un abus de l'État puisqu'elle permet au BEI d'utiliser les renseignements auto-incriminants colligés par un corps policier dans une procédure interne. Encore là, cette conclusion relève de la discrétion judiciaire.
43. Les dispositions actuelles de la *Loi sur la police* - jointes aux ajouts du Projet de loi N°12 - portent atteinte au principe cardinal de l'égalité de tous devant la loi. En effet, l'art. 10 de la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne* affirme que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, « en pleine égalité », des droits et liberté de la personne.
44. Force est de constater que la comparaison du traitement réservé aux policiers visés par une enquête du BEI - et - celui qui est fait aux témoins devant une commission d'enquête écorne l'exigence de l'égalité de tous devant la loi. Dans un cas, jouissant de l'immunité, des témoins reconnaissent publiquement en toute impunité avoir commis des crimes graves à répétition. Dans l'autre cas, présumés innocents (mais forcés de s'auto-incriminer par une procédure administrative), des policiers sont privés du privilège de l'immunité.
45. Le législateur devrait profiter du débat parlementaire concernant le Projet de loi N°12 pour corriger le traitement inéquitable réservé aux policiers visés par une enquête criminelle. Concernant les rapports administratifs obligatoires, l'immunité devrait être reconnue dans la loi, comme c'est d'ailleurs le cas pour les policiers rencontrés à titre de témoin.

46. Cette modification est également justifiée par le changement de statut juridique d'une personne lors du processus d'enquête. D'abord rencontrée à titre de témoin, une personne devient souvent un suspect en cours d'interrogatoire.
47. C'est un secret de polichinelle que les enquêteurs expérimentés utilisent fréquemment le subterfuge du changement de statut de la personne rencontrée. Intervenant après la collecte de renseignements pertinents, les mises en garde usuelles faites à un suspect deviennent stériles. Pour tout dire, c'est une protection procédurale de pure forme, sans véritable portée.
- **Coûts financiers**
48. Actuellement, ce sont les différents corps de police qui supportent les coûts financiers reliés aux enquêtes concernant les incidents où, lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police, une personne autre qu'un policier en devoir décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier.
49. Dans un contexte de restriction budgétaire et de coupures substantielles dans différents secteurs de l'Administration publique annoncés récemment par le gouvernement, il convient de s'interroger sur les coûts potentiels qui seront encourus par les opérations du BEI.
50. À cet égard, selon les données actuelles, le BEI n'aurait pas suffisamment de dossiers pour justifier sa structure opérationnelle et les coûts qui s'y rattachent. On peut craindre que le BEI cherche à élargir son champ d'activités pour justifier sa raison d'être son budget d'opération. Ce faisant, il pourrait y avoir un doublon administratif avec le domaine réservé au Comité de déontologie policière et aux instances disciplinaires des différents corps policiers.

Pour la suite des choses, je reste à votre disposition pour répondre à vos questionnements.

Bonnes salutations.

Me Jean-Claude Hébert, avocat

D

CURRICULUM VITAE

(abrégé)

MICHEL GRÉGOIRE, M.D.

DIPLÔMES

MÉDECIN PSYCHIATRE

- F.R.C.P.- 1985 -2010 (Fellow du Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada).
- C.S.P.Q.- 1985 –2010 (Corporation des Médecins spécialistes du Québec).
- D.E.S. - 1985 Université de Montréal.
- M.D. - 1969 Université de Montréal (Grande distinction).
- Baccalauréat ès arts. - 1964 Summa cum laude - Collège Jean-de-Brébeuf.
- Médaille du Lieutenant Gouverneur du Québec.

FONCTIONS

- . 1999- 2010 Pratique bureau privé : - Expertises médico-légales
- Consultations
- Suivi de patients
- . 1985-2004 Psychiatre, Hôpital Maisonneuve-Rosemont.
(Centre hospitalier affilié à l'Université de Montréal).
- . 1985-2004 Clinique externe de psychiatrie

FONCTIONS (suite)

- .1985- 1997 Clinicien au service interne.
- Curriculum vitae (abrégé)
Michel Grégoire, M.D..
- .1997-1999 Responsable hôpital de jour pour psychotiques
- .1989-1997 Responsable de l'unité interne de Psychogériatrie
- .1988-1997 Chef du service interne - Département de Psychiatrie,
Hôpital Maisonneuve-Rosemont
- .1989-1997 Responsable et coordonnateur de U.S.I. (Unité de soins intensifs).
- .1985-1989 Consultant en médecine, chirurgie, neurologie à l'Hôpital
Maisonneuve-Rosemont.
- .1985-1989 Consultant à l'Institut de Cardiologie de Montréal.
- .1985-1990 Consultant à l'Hôpital Bellechasse.
- .1981-1985 Responsable d'une unité interne de psychiatrie - Hôtel-Dieu de St-
Jérôme.
- .1976-1981 Omnipraticien à l'Hôpital St-Jean-sur-Richelieu.
Chef du service de médecine générale.
- .1970-1976 Omnipraticien à Chibougamau.
Membre du Conseil d'administration de l'Hôpital de Chibougamau
(1973-1976).

ENSEIGNEMENT

- .1985-2004 Chargé de formation clinique - Département de Psychiatrie, Université de Montréal.

- .1985-2003 Enseignement clinique à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont aux résidents seniors et juniors en psychiatrie.
Enseignement aux externes.

- .1985-2004 Responsable de l'enseignement en Psychiatrie à l'Unité de Médecine familiale de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont.

- .1985-1993 Responsable du «Cours d'introduction à la psychiatrie » aux résidents de l'Université de Montréal.

- .1985-2000 Cours aux résidents en psychiatrie, Faculté de médecine de l'Université de Montréal.

COMITÉS

- .1997-2003 Membre du Comité de pharmacologie, Hôpital Maisonneuve-Rosemont

- .1985-1994 Membre du Comité de liaison Psychiatrie et Médecine familiale
Université de Montréal.

- .1985-1994 Membre du Comité de liaison Psychiatrie et Omnipratique
Université de Montréal.

- .1986-1996 Secrétaire de la Société MENS SANA.

- .1988-1991 Membre et consultant en psychiatrie du Comité d'admission des étudiants à la Faculté de Médecine de l'Université de Montréal.

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

A.M.C. et A.M.Q. (Association médicale canadienne et du Québec) 1986- 2008.

A.M.P.Q. (Association des Médecins Psychiatres du Québec) 1982- 2010.

A.P.A. (Association des Psychiatres Américains) 1982- 1990.

S.M.E.Q. (Société des Médecins Experts du Québec) 1987- 2008.

S.E.E.M.L.Q. (Société des experts en évaluation médico-légale du Québec) 2008-2010.

Académie Internationale de Loi et Santé Mentale 1989- 2002.

EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE

DOMAINE CIVIL

- Invalidité
 - Psychiatrie occupationnelle
 - Responsabilité médicale
 - Aptitude au travail
 - Relation causalité
 - Pronostic
 - Incapacité partielle - Incapacité permanente
 - Capacité à administrer - à consentir, etc.
 - Évaluation des dommages psychiatriques.
- . 400 expertises et plus/année depuis 1986.
- . Arbitrages médicaux.
- . Arbitre désigné à la convention collective fonction publique /syndicats (2006-2010)
- . Comparutions régulières devant les tribunaux : (30 à 40 / année)
- Cour Supérieure - Municipale
Tribunaux administratifs CLP - TAQ
Tribunaux d'arbitrage.
- . Clientèle
- . Organismes gouvernementaux: CSST – IVAC – Conseil du Trésor, Hydro-Québec, etc.
 - . Divers ministères : Sécurité publique, justice, etc.
 - . Industries : Alcan, Bombardier, Textron, CAE, Paccar, etc.
 - . Compagnies d'assurances.
 - . Hôpitaux et commissions scolaires.
 - . Syndicats (C.S.N. - F.T.Q.-- F.R.A.P., etc).
 - . Études légales : Donati Maisonneuve, Fasken Martineau, Lavery De Billy, McCarthy Tétrault, Ménard Martin, Ogilvy Renault, Trudel Nadeau, Stikeman Elliott, etc.
 - . Association Canadienne de Protection Médicale.
- . Conférences dans le domaine de l'invalidité psychiatrique
- . Médecins
 - . Psychiatres
 - . Assureurs
 - . Planificateurs
- . 1988-2000 Responsable du séminaire de psychiatrie légale.
Hôpital Maisonneuve-Rosemont.

PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

Articles

- 1991 La relation de causalité en expertise civile
Can. J. of Psychiatry 1991. Vol.36, No.7 sept 91
Co-auteur avec Dr Simon Bégin
- 1989: Pharmacologie pratique des antidépresseurs d'usage courant en
omnipratique.
Jacques Gagnon, Hubert Arsalian, Michel Grégoire Le médecin du
Québec, déc. 1989, p. 35-37
- 1986 La dépression - évaluation Actualité Médicale, Automne 1986.
- 1986 Traitement de la dépression, Actualité Médicale, Automne 1986.
- 1985 L'agitation
Médecin du Québec, Janvier 1985.

- Audio-Visuel

- 1986 Éducation médicale continue.
- Deux documents audio-visuels Télé-université:
- Le patient déprimé
 - Traitement de la dépression

Un document audio-visuel dans le cadre du
Colloque Psychosomatique
Hôpital Maisonneuve-Rosemont
«Aspects psychologiques de la greffe de moelle »

PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS (suite)

- Communications

- 28 novembre 2009 Cours aux médecins suivant le cours de médecine d'expertise et d'assurances
Université de Montréal
"Le patient difficile".
- 18 novembre 2009 Cours et atelier (2h00 chacun)
Résidents seniors en psychiatrie
Université de Montréal
"L'expertise médico-légale civile".
- 25 novembre 2009 Cours et atelier (2h00 chacun)
Résidents seniors en psychiatrie
Université de Montréal
"L'expertise médico-légale civile".
- 3 octobre 2009 Cours et atelier
Université de Montréal aux médecins suivant
le cours de médecine d'expertise et assurances
"L'évolution du concept de désordre de stress
post-traumatique".
- 29 novembre 2008 Cours aux médecins suivant le cours de médecine d'expertise et d'assurances
Université de Montréal
"Le patient simulateur".
- 15 octobre 2008 Cours et atelier (3h00 chacun)
Résidents seniors en psychiatrie
Université de Montréal
"L'expertise médico-légale civile".
- 27 septembre 2008 Cours et atelier
Université de Montréal aux médecins suivant
le cours de médecine d'expertise et assurances
"L'évolution du concept de désordre de stress
post-traumatique".

PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS (suite)

- 19 décembre 2007 Cours et atelier (3h00 chacun)
Résidents seniors en psychiatrie
Université de Montréal
“L’expertise médico-légale civile”.
- 24 novembre 2007 Cours aux médecins suivant le cours de
médecine d’expertise et d’assurances
Université de Montréal
“Le patient simulateur”.
- 24 octobre 2007 Cours et atelier (3h00 chacun)
Résidents seniors en psychiatrie
Université de Montréal
“L’expertise médico-légale civile”.
- 29 septembre 2007 Cours et atelier
Université de Montréal aux médecins suivant
le cours de médecine d’expertise et assurances
“L’évolution du concept de désordre de stress
post-traumatique”.
- 12 décembre 2006 Conférence réseau inter-hospitalier
Hôpital Sacré Coeur (vidéo-conférence)
“Invalidité-assurances et retour au travail”.
- 1 décembre 2006 Conférencier invité au Colloque annuel de la SMEQ (Société des
Médecins Experts du Québec)
“Fibromyalgie et trouble somatoforme”.
- 7 octobre 2006 Cours à l’Université de Montréal aux médecins suivant le cours
Expertise médico-légale et assurances “L’évolution du concept de
désordre de stress post-traumatique”.
- 8 mars 2006 Conférence Hôpital Jean-Talon
“Invalidité-assurances et retour au travail”.
- 8 octobre 2005 Cours à l’Université de Montréal aux médecins suivant le cours
Expertise médico-légale et assurances « L’évolution du concept de
désordre de stress post traumatique »

PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS (suite)

- 9 octobre 2004 Cours à l'Université de Montréal aux médecins suivant le cours
Expertise médico-légale et assurances
« L'évolution du concept de désordre de stress post traumatique »
- 16 septembre 2004 Conférence au Congrès des omnipraticiens
« L'arrêt de travail en psychiatrie et surtout
le retour au travail ».
- Mai 2004 Conférence aux psychiatres du Haut-Richelieu
“Assurances et concepts d'invalidité”.
- Mars 2004 Atelier de formation aux médecins de la Montégérie en regard des
problèmes d'invalidité.
- 25 octobre 2003 Cours à l'Université de Montréal aux médecins suivant le cours
Expertise médico-légale et assurances
« L'évolution du concept de désordre de stress post traumatique »
- 11 juin 2003 Atelier de formation Congrès de l'Association des psychiatres du
Québec (2h00)
“Le rapport d'expertise au civil”.
“Relation de causalité”.
- 6 juin 2003 Conférence aux médecins de famille de la rive sud.
Manoir Rouville Campbell
“Concepts d'invalidité psychiatrique”.
- 15 mai 2003 Conférence au département de psychiatrie Hôpital de St-Hyacinthe
“Cas complexes d'invalidité psychiatrique”.
- 19 octobre 2002 Cours à l'Université de Montréal aux médecins suivant le cours
Expertise médico-légale et assurances « L'évolution du concept de
désordre de stress post traumatique »
- 19 septembre 2002 Assurance et invalidité
Centre des congrès Granby
Omnipraticiens Montérégie
- 5 juin 2002 Atelier formation congrès de l'Association des Psychiatres du Québec
Cas complexes d'invalidité (2h00)

PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS (suite)

- 7 octobre 1998 Conférence aux médecins de l'Association des médecins du Travail du Québec.
Trouble de personnalité et invalidité psychiatrique.
- Mai 1998 Conférence aux médecins de Hydro-Québec
Les troubles de personnalité et invalidité psychiatrique.
- Automne 1998 Séminaires en psychopharmacologie (3)
- Printemps 1998 Séminaires expertise médico-légale (2)
- Automne 1997 - Hôpital Maisonneuve-Rosemont
Avril-mai 1997
- Avril 1996 Séminaires expertise médico-légale aux résidents en psychiatrie
-Hôpital Maisonneuve-Rosemont.
- Février 1995 Conférences - Séminaire expertise
Institut Philippe Pinel
La relation de causalité en expertise civile.
- Mars 1995 Conférences - Hôpital Maisonneuve-Rosemont
«Les nouveaux neuroleptiques»
- Avril 1995 Conférences - Institut Philippe Pinel
La relation de causalité en expertise civile (suite)
- 1994 Conférence aux évaluateurs d'assurance de la Great West
«Psychiatrie et invalidité».
- 1993 Conférence aux délégués syndicaux de la FRAP
« Le stress en milieu policier ».
- 1993 Conférence aux tarificateurs d'assurance
Pathologies psychiatriques, épidémiologie et pronostic.
- 1992: Conférence aux évaluateurs des bureaux d'assurance
Compagnie Standard Life
«Psychiatrie et invalidité»
- 1992 Conférence aux évaluateurs des bureaux d'assurance du Canada
« Maladie affective et concepts d'invalidité»

PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS (suite)

- 1992 Conférence aux évaluateurs d'assurance, (Toronto)
 «Maladies psychiatriques et concepts d'invalidité »
- Conférence aux omnipraticiens
 « Critères diagnostiques de la dépression»
 Vlième Congrès Santé Mentale et Psychiatrie
 « La dépression prendre soin de soi et des autres»
 Centre hospitalier Pierre-Janet
- « Le traitement de la dépression»
- 1989-90-91: Conférences annuelles au parents d'enfants psychotiques (2)
 Hôpital Maisonneuve-Rosemont. 3 hres / conférence
- 1990 Responsable d'un atelier au congrès
 « Justice et psychiatrie»
- 1989 Formation médicale continue aux omnipraticiens
 « La dépression».
 « Psychothérapie de support»
- 1989 Communication au congrès L'A.P.Q.
 «La relation de causalité en expertise légale».
- Formation médicale continue.
 Trois ateliers de thérapie cognitive.
- 1989 Conférence du jeudi, Hôpital Maisonneuve-Rosemont.
 L'expertise psychiatrique et la relation de causalité.
 Co-présentateur: Dr Simon Bégin
- 1989 Conférencier invité dans le cadre du Colloque multicentre,
 multidisciplinaire sur la cocaïne.
 Hôpital Maisonneuve-Rosemont.
 «Cocaïne et psychiatrie»
- 1988 Conférence aux omnipraticiens St-Jean Sur Richelieu
 Le champ de la psychosomatique. (3 heures)

PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS (suite)

- 1986 Colloque psychosomatique,
Université de Montréal - Hôpital Maisonneuve-Rosemont
Mars, 1986: «Aspects psychologiques de la greffe de moelle»
- 1985 Conférence aux omnipraticiens « L'agitation à l'urgence».
Formation médicale continue

E

EXPERTISES MICHEL GRÉGOIRE INC.

Polyclinique Maisonneuve-Rosemont
256-3165
5345, boul. de l'Assomption, bureau 230
256-9385
Montréal, (Québec) H1T 4B3
exp.mgregoire@qc.aira.com

Téléphone : (514)

Télécopieur : (514)

Courriel :

Dr Michel Grégoire, M.D., C.S.P.Q., F.R.C.P (c),
Psychiatre

Le 13 février 2012.

Maitre Alain Rousseau, avocat
ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET
POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC
1981, RUE Léonard-De Vinci
Sainte-Julie, (Québec)
J3E 1Y9

OBJET : Projet de loi no 46

Maitre,

Dans une missive datée du 10 février 2012 vous me demandez d'émettre une opinion concernant une directive possible qui pourrait s'appliquer dans le projet de loi no 46. Vous spécifiez que les articles 289.1 et 289.2 dudit article se lisent comme suit :

« 289.1 Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

289.2 Le ministre peut établir des directives applicables à la tenue des enquêtes indépendantes ».

Vous mentionnez que certains groupes de pression soutiennent qu'un policier témoin ou sujet dans ce contexte devrait fournir un rapport de même qu'une déclaration dans les 24 heures sans exception.

Dans ce contexte, vous me demandez de répondre aux questions suivantes :

.../

PROJET DE LOI NO 46

1. Sur le plan médical, les cas échéant, quelles sont les difficultés intellectuelles, psychologiques ou autre, qui risquent de compromettre la rédaction d'un rapport ou d'une déclaration d'un policier, témoin ou sujet lors d'événements aussi graves que ceux décrits à l'article 289.1 du projet de loi ?
2. Quel serait le délai approprié pour permettre au policier témoin ou sujet d'une telle enquête de récupérer afin de rédiger un rapport ou une déclaration adéquate ?

Dans le cas de la discussion, il est utile de rappeler que tout individu qui a été exposé ou témoin ou confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très gravement blessés ou être menacés de mort, ou de graves blessures, ou durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée, peut développer dans les heures qui suivent un état de stress aigu (trouble état de stress aigu DSM-IV TR (version 2000)). Si cet état de stress aigu ne se résorbe pas après un mois, le diagnostic devient alors celui d'un état de stress post-traumatique.

Il apparaît donc utile d'exposer les critères d'un trouble état de stress aigu tels que définis dans le DSM-IV TR :

A. Le sujet a été exposé à un événement traumatique dans lequel les deux éléments suivants étaient présents :

- (1) le sujet a vécu, été témoin ou a été confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très gravement blessés ou bien ont été menacés de mort ou de grave blessure ou bien durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée
- (2) la réaction du sujet à l'événement s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur. N.-B.: Chez les enfants, un comportement désorganisé ou agité peut se substituer à ces manifestations

B. Durant l'événement ou après avoir vécu l'événement perturbant, l'individu a présenté trois (ou plus) des symptômes dissociatifs suivants:

- (1) un sentiment subjectif de torpeur, de détachement ou une absence de réactivité émotionnelle
- (2) une réduction de la conscience de son environnement (par ex. «être dans le brouillard »)
- (3) une impression de déréalisation
- (4) de dépersonnalisation
- (5) une amnésie dissociative (i.e. incapacité à se souvenir d'un aspect important du traumatisme)

.../

- C. L'événement traumatique est constamment revécu, de l'une (ou de plusieurs) des manières suivantes : images, pensées, rêves, illusions, épisodes de flash-back récurrents, ou sentiment de revivre l'expérience, ou souffrance lors de l'exposition à ce qui peut rappeler l'événement traumatique.
- D.Évitement persistant des stimuli qui éveillent la mémoire du traumatisme (p. ex., pensées, sentiments, conversations, activités, endroits, gens).
- E. Présence de symptômes anxieux persistants ou bien manifestations d'une activation neurovégétative (p. ex., difficultés lors du sommeil, irritabilité, difficultés de concentration, hypervigilance, réaction de sursaut exagérée, agitation motrice).
- F. La perturbation entraîne une détresse cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants ou altère la capacité du sujet à mener à bien certaines obligations comme obtenir une assistance nécessaire ou mobiliser des ressources personnelles en parlant aux membres de sa famille de l'expérience traumatique.
- G. La perturbation dure un minimum de 2 jours et un maximum de 4 semaines et survient dans les 4 semaines suivant l'événement traumatique.
- H. La perturbation n'est pas due aux effets physiologiques directs d'une substance (p. ex., une substance donnant lieu à abus, un médicament) ou une affection médicale générale, n'est pas mieux expliquée par un trouble psychotique bref et n'est pas uniquement une exacerbation d'un trouble préexistant de l'Axe I ou de l'Axe II.

Si nous reprenons le critère B, nous constatons qu'un individu peut présenter suite à un événement traumatique où sa vie ou celle d'autrui a été mise en danger une forme d'absence de réactivité émotionnelle, un sentiment d'une réduction de la conscience de son environnement (comme être dans le brouillard), des phénomènes de dépersonnalisation et même une amnésie dissociative, c'est-à-dire une incapacité de se souvenir d'un aspect important du traumatisme. Il nous apparaît clair qu'un individu qui présenterait un ou plusieurs de ces symptômes suite à un événement traumatique pourrait difficilement dans les 24 heures qui ont suivi rédiger un rapport qui rendrait compte de façon juste et équitable de la situation et pourrait même oublier certains aspects de l'événement et pourrait surtout ne pas être dans un état psychologique et émotionnel pour offrir un témoignage valable.

Le critère E fait état de symptômes anxieux avec activation neurovégétative. Il faut noter en particulier les difficultés de concentration ainsi que l'agitation motrice.

.../

De nouveau, il est clair que les troubles de concentration pourraient nuire sérieusement à la rédaction d'un rapport et pourraient entacher la déclaration qu'aurait à offrir le sujet suite à ce type d'événement.

De plus, comme le souligne le critère D, un individu soumis à ce genre de traumatisme aura tendance au cours des premiers jours ou des premières heures, s'il développer un état de stress aigu, à éviter de penser ou de revivre ou d'être confronté à divers stimuli qui rappelle l'événement douloureux.

Il nous apparaît donc préjudiciable, tant pour l'individu impliqué dans ce genre de situation que pour l'ensemble du processus judiciaire, d'obliger sans exception tout individu impliqué dans un événement traumatique du genre à rédiger une déclaration obligatoire dans les 24 heures suivant l'événement. Cette obligation pourrait de plus aggraver l'état d'un sujet étant porteur de ce type de pathologie.

Il est vrai que les policiers ont suivi une formation appropriée pour exercer leur métier. Une formation cependant ne les prémunit aucunement contre l'éventualité de développer un désordre des stress aigu ou un désordre de stress post-traumatique. Le fait d'utiliser son arme dans une salle de tir ne correspond aucunement à la réalité d'avoir à tirer sur un individu ou encore de faire l'objet de menaces ou de tirs de la part de ce dernier. Un policier, malgré sa formation, demeure un être qui peut toujours montrer une certaine vulnérabilité face à ce type de situations.

D'ailleurs, nous avons consulté divers documents, soit le rapport d'activités de la Sûreté du Québec 2010-2011, le rapport d'activités et des statistiques du SPVM en 2010. Ces documents démontrent que ce n'est qu'une infime minorité des policiers qui, en cours d'exercice, ont à faire feu avec leur arme de service. Il s'agit toujours d'une situation exceptionnelle face à laquelle aucune formation ne peut prémunir complètement le policier ou l'intervenant de développer une problématique psychiatrique telle un désordre de stress aigu.

Quant au délai approprié pour permettre au policier témoin ou sujet d'une telle enquête de récupérer afin de rédiger un rapport ou une déclaration adéquate, il n'y a à cet égard aucune règle précise puisque certains individus ne développeront que des symptômes transitoires pouvant durer de quelques heures à quelques jours alors que chez d'autres individus les perturbations pourront perdurer pour de plus longues périodes. Il faudrait donc, avant qu'un policier ou un sujet soit soumis à une telle déclaration, s'assurer médicalement qu'il est en possession de tous ses moyens, qu'il est apte sur le plan psychologique à effectuer pareille procédure.

En espérant ces renseignements utiles, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Grégoire, M.D., C.S.P.Q., F.R.C.P.©
Psychiatre
Société des experts en évaluation médico-légale du Québec

F

CONTENU INTÉGRAL DISPONIBLE PAR COURRIEL AUPRÈS DE LA
SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS À CETTE
ADRESSE : alaplante@assnat.qc.ca

Littérature médicale en appui de l'opinion de Michel Grégoire :

-Critical Incident Stress and the Police Officer, Lieutenant Lori Beth Sanford
19 septembre 2003

-Patterns of PTSD among police officers following shooting incidents:
A two-dimensional model and treatment implications, Berthold P.R. Gersons,
Journal of Traumatic Stress, volume 2, no2, juillet 1989

-Posttraumatic Stress Symptomatology in Police Officers: Aprospective Analysis,
Ingrid V.E. Carlier, Regina D. Lamberts, Berthold P.R. Gersons, The Journal of
Nervous and Mental Disease, volume 185 (8), août 1997

-Acute Stress Disorder, Laura E. Gibson, National Center for PTSD

-Post-traumatic stress disorder in UK police officers

G

Revue de la jurisprudence concernant l'admissibilité en preuve des rapports policiers lors de procédures criminelles prises à l'encontre de leurs auteurs¹

Mémoire préparé par maître Catherine Davidson
de l'étude Poupart, Dadour, Touma et associés

Document préparé le 22 février 2012

Le principe interdisant l'auto-incrimination

Le principe interdisant l'auto-incrimination est le droit sur lequel repose le débat concernant l'admissibilité en preuve des rapports policiers lors de procédures criminelles à l'encontre des auteurs de ces rapports. Ce principe en est un de justice fondamentale et est protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*².

Dans la décision *R. c. Lafond*³, le juge Ringuet rassemble les différentes descriptions de ce principe qui ont été faites par la Cour suprême du Canada dans différents arrêts :

« Dans plusieurs arrêts, la Cour suprême du Canada a décrit ce principe interdisant l'auto-incrimination de la façon suivante:

- Un principe directeur général de droit criminel à l'effet que l'accusé ne soit pas tenu de répondre à une allégation d'acte fautif faite par l'État avant que ce dernier puisse présenter une preuve *prima facie* contre lui;⁴
- Un principe de base de notre système de justice veut que le ministère public établisse une « *preuve complète* » avant que surgisse une attente de réponse de la part de l'accusé;⁵
- Une affirmation de l'importance fondamentale de la liberté individuelle: « *l'individu est souverain et (...) selon les règles régissant les conflits entre le gouvernement et un particulier, celui-ci (...) ne doit pas être obligé par son opposant de causer sa propre défaite (...)* »;⁶
- Toute action de l'État qui contraint une personne à produire une preuve contre elle-même dans des procédures l'opposant à l'État viole le principe interdisant

¹ La recherche jurisprudentielle résumée dans ce mémoire est à jour en date du 1^{er} décembre 2011.

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U.)]

³ *R. c. Lafond*, Cour du Québec, 550-01-00945-038, 31 mars 2004, juge Guy Ringuet

⁴ *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229.

⁵ *R. c. P. (R.J.)*, [1994] 1 R.C.S. 555 et *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451.

⁶ *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229.

l'auto-incrimination. La contrainte signifie refuser de donner la possibilité de donner un consentement libre et éclairé;⁷

- Le principe de la souveraineté contenu dans l'idée qu'un particulier ne doit pas être dérangé sans raison et ne doit pas être obligé par l'État de promouvoir une fin susceptible de causer sa propre défaite⁸ et
- La définition du principe interdisant l'auto-incrimination comme une affirmation de la liberté humaine est intimement liée à la raison d'être de ce principe. Le principe a au moins deux objectifs majeurs, la protection contre les confessions indignes de foi et la protection contre les abus de pouvoir de l'État.⁹ Celles-ci sont liées à la valeur qu'attribue la société canadienne à la vie privée, à l'autonomie personnelle et à la dignité.¹⁰ Un État qui s'ingère arbitrairement dans la vie privée de ses citoyens cause inévitablement plus d'injustices qu'il n'en résout.¹¹

Dans l'arrêt *R. c. White*,¹² le juge Iacobucci conclut que:

"Il ressort clairement de la jurisprudence de notre Cour que le principe interdisant l'auto-incrimination est un principe prépondérant dans notre système de justice criminelle, duquel émanent un certain nombre de règles issues de la common law et de la Charte, comme la règle des confessions et le droit de garder le silence, parmi tant d'autres. Ce principe peut aussi être la source de nouvelles règles en temps opportun. Dans la Charte, le principe interdisant l'auto-incrimination se retrouve dans plusieurs protections procédurales plus précises, comme, par exemple, le droit à l'avocat selon l'al. 10b), le droit à la non-contrainabilité selon l'al. 11c) et le droit à l'immunité contre l'utilisation de la preuve selon l'art. 13. La Charte prévoit également une protection résiduelle de ce principe par son art. 7." »

La question de savoir si l'admissibilité en preuve des rapports policiers lors de procédures criminelles à l'encontre des auteurs de ces rapports porte atteinte au principe interdisant l'auto-incrimination a été examinée par les tribunaux canadiens. Nous examinerons les différentes analyses qui ont été faites à ce jour par ces tribunaux.

⁷ Dans l'arrêt *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, le juge Iacobucci cite: Wigmore on Evidence, vol. 8 (McNaughton rev. 1961), 2251, à la p. 318.

⁸ *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451.

⁹ *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229.

¹⁰ *Thomson Newspaper Ltd. c. Canada (directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*. [1990] 1 R.C.S. 425 et *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154.

¹¹ *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, au par. 43.

¹² *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, au par. 44.

L'état du droit

R. c. Fitzpatrick, [1995] 4 R.C.S. 154

Il s'agit de la première décision de la Cour suprême du Canada portant sur l'admissibilité dans un procès de déclarations requises par une loi, contraignant un citoyen à rendre compte d'un événement.

Il s'agissait d'un dossier de nature pénale.

Dans cette affaire, la Cour devait déterminer si les informations et les annotations inscrites en conformité avec la *Loi sur les pêches* et son règlement d'application pouvaient être admises en preuve lors du procès d'un capitaine de navire utilisé pour la pêche commerciale du poisson de fond en Colombie-Britannique.

Il a été accusé de trois chefs d'accusation lui reprochant d'avoir pris et gardé du poisson en une quantité supérieure aux contingents fixés, contrairement au par. 10(1) du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*.

En vertu de la *Loi sur les pêches* et de son règlement d'application, tout pêcheur est tenu de soumettre des rapports radio et des journaux de bord au ministère des Pêches et Océans. Le pêcheur qui omet de le faire peut être accusé d'un acte criminel et être ainsi passible, en vertu de l'al. 78b) de la *Loi sur les pêches*, d'une amende dans le cas d'une première infraction, et, en cas de récidive, d'une amende ou d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Afin de déterminer si l'application du principe interdisant l'auto-incrimination est applicable en l'espèce, la Cour propose une approche pragmatique, débutant par une analyse concrète et contextuelle de la situation et des raisons pour lesquelles les craintes d'auto-incrimination peuvent être ou ne pas être légitimes. Pour ce faire, la Cour se penche sur quatre facteurs :

(1) L'absence de véritable contrainte

La contrainte exercée par l'État dans cette affaire est atténuée puisqu'elle est survenue après que le capitaine ait choisi en toute connaissance de cause de participer à un domaine d'activité réglementé et de se conformer aux obligations y rattachées, soit la préparation de rapports radio et la tenue de journaux de bord, et l'engagement de poursuites contre ceux qui pratiquent la surpêche.

(2) L'absence de relation de nature contradictoire

Les renseignements fournis en conformité avec les obligations découlant de l'exercice d'un métier réglementé par la *Loi sur les pêches* sont compilés afin d'assurer la bonne gestion des ressources. Ils ne sont pas fournis dans des procédures opposant les personnes soumises à la réglementation à l'État. Au contraire, ces personnes et l'État agissent en partenariat afin de protéger les ressources et de répartir équitablement les ressources existantes

(3) L'absence d'un risque de voir augmenter les confessions indignes de foi

La Cour ne voit pas comment une déclaration faite en vertu de la *Loi sur les pêches*, dans l'éventualité où cette déclaration soit assimilée à une confession, augmenterait la probabilité qu'elle soit falsifiée. Il existe déjà une certaine incitation à falsifier les déclarations devant être fournies conformément à la Loi puisque les pêcheurs savent qu'ils doivent respecter les contingents, et qu'ils pourraient rédiger leurs rapports de façon à laisser croire que ces contingents sont respectés.

Ce type de comportement (produire une fausse déclaration) est interdit en vertu de la *Loi sur les pêches*.

(4) L'absence d'un risque de voir augmenter les abus de pouvoir par l'État

Selon la Cour, le risque de conduite abusive de l'État est faible en l'espèce. Le fait que l'État engage des poursuites en vertu de la *Loi sur les pêches* en se fondant sur des déclarations véridiques que les pêcheurs doivent fournir dans l'exercice du métier qu'ils ont choisi n'est pas abusif.

L'admissibilité en preuve des informations fournies par l'accusé et des annotations inscrites conformément aux règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les pêches* ne viole donc pas le principe empêchant l'auto-incrimination.

Dans cette affaire, la Cour supérieure s'est prononcée sur l'admissibilité des rapports écrits complémentaires des policiers, rédigés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces rapports relataient un incident ayant nécessité leur intervention.

La Cour a conclu que ces rapports ne pouvaient être admis en preuve.

Les faits de la cause sont les suivants. Cinq policiers étaient inculpés de trois chefs d'accusation, soit d'avoir infligé des lésions corporelles à la victime et d'avoir commis des voies de fait graves.

Suite aux événements, les policiers ont chacun rédigé et déposé un rapport en lien avec l'incident.

L'enquête des événements a été confiée à un autre corps de police, la Sûreté du Québec.

Les enquêteurs de la Sûreté du Québec ont convoqué les accusés comme témoin, afin d'obtenir un rapport complémentaire aux rapports déjà soumis.

L'admissibilité de ces rapports complémentaires est étudiée dans cette affaire, et non celle de ceux soumis initialement.

Le juge Greenberg accueille la requête en exclusion de preuve des requérants policiers pour les motifs suivants :

«28. Nous trouvons que ces quatre rapports sont de nature administrative au même titre que ceux du 14 décembre. Le 16 décembre, à aucun des accusés n'est donné la mise en garde classique ni le droit à se prévaloir des services d'un avocat. Aucun des agents de la S.Q. ne prennent des notes des entrevues. Les quatre accusés qui ont fait et déposé des rapports complémentaires le 16 décembre étaient obligés de la faire au même titre qu'ils étaient obligés de faire et déposer leurs rapports du 14 décembre, sous peine d'être disciplinés et de subir des sanctions s'ils refusent.

32. Le procureur de la Couronne estime que le Règlement 106 est ambigu et ne devrait jouer un rôle déterminant. Avec égard, le Règlement existe, les accusés y étaient assujettis et, en cas de violation de ses dispositions, couraient le risque réel d'être disciplinés.

33. Dans la veine de la jurisprudence dans *Beals*, *Tyler*, *Calder* et *Spyker*, nous sommes d'avis que permettre à la Poursuite d'utiliser les quatre rapports complémentaires du 16 décembre, étant les pièces 3VD-P-MV-1, 4VD-P-LS-1, 5VD-P-AL-1 et 6VD-P-PB-1, serait de conscrire et enrôler les quatre accusés contre eux-mêmes dans le processus criminel. Ceci violerait leurs droits constitutionnels et, par conséquent, l'article 24(2) de la Charte requiert que ces quatre rapports ne soient pas utilisés en preuve.

34. La cause *Fitzpatrick* [Voir Note 19 ci-dessous] est dans le sens opposé aux jugements que nous venons de mentionner ci-haut. Pourtant, c'est une cause au pénal et non pas au criminel, et est actuellement en appel. »¹³

¹³ *R. c. Bergeron*, [1995] A.Q. no 1750, no 500-01-000228-947

R. c. White, [1999] 2 R.C.S. 417.

Dans cet arrêt, la Cour suprême se penche à nouveau sur la question de l'admissibilité d'une déclaration requise par une loi.

Contrairement à l'arrêt *Fitzpatrick*¹⁴, il s'agit ici d'un dossier de nature criminelle, pour une accusation de délit de fuite.

En Colombie-Britannique, en vertu du paragraphe 61(1) de la *Motor Vehicle Act*, une personne impliquée dans un accident doit rapporter l'incident à un policier et fournir les renseignements requis.¹⁵

La Cour suprême devait se prononcer sur l'admissibilité des déclarations faites par l'accusée, conformément à ses obligations, à l'effet qu'elle était la conductrice du véhicule au moment de l'incident.

La Cour en est venue à la conclusion que ces déclarations devaient être exclues de la preuve parce que leur admissibilité contreviendrait aux principes de justice fondamentale prévus à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁶.

Selon la Cour, une distinction doit être faite entre le dossier *White*¹⁷ et l'arrêt *Fitzpatrick*¹⁸, notamment en raison du fait que ce dernier est un dossier de nature strictement pénale et en raison de la nature des informations dont l'admissibilité est en cause. Dans l'arrêt *Fitzpatrick*¹⁹, il s'agit d'informations impersonnelles au sujet desquelles l'auteur de la déclaration avait une faible attente en matière de vie privée. Dans l'arrêt *White*²⁰, la déclaration de l'accusée faite de façon contemporaine à un accident de voiture correspond au type de déclaration visé le principe interdisant l'auto-incrimination. « [Ces déclarations] constituent une version personnelle d'événements, d'émotions et de décisions qui sont extrêmement révélateurs de la personnalité, des idées, des pensées et de l'état d'esprit de l'auteur de la déclaration. La dignité de ce dernier est manifestement affectée par l'utilisation de cette version pour l'incriminer. »²¹

¹⁴ R. c. *Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154

¹⁵ Paragraphe 61(1) de la *Motor Vehicle Act*: « Lorsqu'un véhicule conduit ou utilisé sur une route cause, directement ou indirectement, la mort d'une personne ou des blessures, ou cause à des biens des dommages dont la valeur totale semble excéder le montant prévu au paragraphe (1.1), la personne qui conduit le véhicule ou qui en a le contrôle doit déclarer l'accident à un policier ou à la personne désignée par le surintendant pour recevoir ces déclarations, et elle doit fournir tout renseignement requis par le policier ou la personne désignée relativement à l'accident. »

¹⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 1

¹⁷ R. c. *White*, [1999] 2 R.C.S. 417

¹⁸ R. c. *Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154

¹⁹ R. c. *Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154

²⁰ R. c. *White*, [1999] 2 R.C.S. 417

²¹ R. c. *White*, [1999] 2 R.C.S. 417, par. 66

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada analyse les quatre facteurs contextuels qui sont pertinents en droit pour déterminer l'étendue des protections résiduelles contre l'auto-incrimination prévues à l'article 7 de la *Charte*²², facteurs qui proviennent de l'arrêt *Fitzpatrick*²³.

(1) L'existence d'une contrainte

Le principe interdisant l'auto-incrimination s'applique dans la mesure où la déclaration faite en vertu de la *Motor Vehicle Act* est considérée comme étant faite sous la contrainte. Ceci est établi lorsque le conducteur avait la croyance sincère et raisonnable qu'il était légalement tenu de déclarer l'accident à la personne à qui il fait la déclaration.

En l'espèce, l'accusée a témoigné à l'effet qu'elle avait l'impression d'être tenue de fournir une déclaration au policier suite à la survenance de l'accident.

(2) La relation de nature contradictoire

La relation de partenariat entre le policier et la personne impliquée dans un accident de la route peut potentiellement en devenir une de nature contradictoire. En effet, le policier peut à la même occasion enquêter une infraction criminelle qui aurait été commise par le conducteur.

(3) Les confessions indignes de foi

Le risque de confessions indignes de foi est très réel. Les déclarations d'accident sont généralement faites à des policiers, considérés par la plupart comme des personnes en situation d'autorité. La simple présence de policiers sur les lieux peut inciter une personne à faire une fausse déclaration ou simplement à faire une déclaration alors qu'elle souhaite garder le silence.

(4) L'abus de pouvoir

Le risque de conduite abusive de l'État serait réel et sérieux si on admettait en preuve les déclarations obligatoires d'accident dans des procédures criminelles.

Les policiers qui soupçonnent une personne d'avoir commis une infraction de la route peuvent interroger cette personne, mais ils ne peuvent utiliser les informations fournies en vertu du *Motor Vehicle Act* dans des procédures criminelles. Cela aurait pour effet d'affecter la dignité du déclarant.

²² *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 1

²³ *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154

La conclusion de la Cour est à l'effet que « le conducteur qui fait une déclaration d'accident en vertu de l'obligation prévu par l'art. 61 a au moins droit à l'immunité contre son utilisation dans des poursuites criminelles relativement à son contenu. »²⁴

R. c. Wighton, [2003] O.J. No. 2611

Dans cette affaire, le juge Weinter de la Cour de l'Ontario déclare inadmissible en preuve un rapport rédigé par un policier relativement à un incident ayant mené à une accusation criminelle contre lui.

Le juge Weinter était d'avis que l'admissibilité du rapport porterait atteinte à la protection établie par le principe contre l'auto-incrimination. Ledit rapport, d'après les circonstances entourant sa rédaction, avait été préparé sous contrainte légale.

Les agents de la paix étaient tenus, en vertu des règlements du Service de police, de rédiger un rapport lorsque, dans le cadre d'une intervention, il y avait eu usage de la force qui avait causé des blessures nécessitant des soins médicaux chez la personne qui était le sujet de l'intervention. Ce rapport devait détailler les circonstances de l'incident, le degré de la force utilisée ainsi que la nature des blessures causées par l'intervention.

Ce règlement prévoyait des sanctions pénales et disciplinaires si un tel rapport n'était pas rédigé. Le règlement prévoyait également expressément que ce rapport ne serait pas utilisé dans le cours de procédures criminelles.

Le juge Weinter examine les facteurs pertinents.

(1) L'existence d'une contrainte

Le règlement du Service de police prévoyait l'obligation de rédiger un rapport en cas d'usage de la force.

En l'espèce, l'agent Wighton n'avait pas été informé que le rapport rédigé pouvait être utilisé contre lui dans une procédure criminelle. Au contraire, il s'attendait raisonnablement à ce que le rapport ne serait pas utilisé pour l'incriminer.

(2) La relation de nature contradictoire

L'agent Wighton était enjoint de rédiger un rapport puisque l'incident impliquait l'usage de la force. Ces circonstances mènent parfois à des procédures criminelles à l'encontre de l'agent de police. Souvent, le comportement du policier au moment de l'intervention est au cœur du litige. Ceci dit, le potentiel d'une relation de nature contradictoire entre l'agent de police et l'État est réel.

²⁴ R. c. White, [1999] 2 R.C.S. 417, par. 67.

(3) Les confessions indignes de foi

La Cour est d'avis que l'absence de garantie à l'effet qu'un rapport d'évènement suite à l'usage de la force ne puisse être utilisé à l'encontre de son auteur dans le cadre de procédures criminelles puisse inciter ce dernier à faire de fausses déclarations afin d'éviter tout préjudice.

(4) L'abus de pouvoir

Les rapports rédigés suivant l'usage de la force lors d'une intervention sont compris dans le type de communications protégées par le principe interdisant l'auto-incrimination.

La Cour est également convaincue qu'en l'absence d'une immunité relative à l'utilisation en preuve de rapports policiers, il existe un risque potentiel d'abus de pouvoir de l'État, tel que discuté dans l'arrêt *White*²⁵.

Le juge Weinter conclut que la disposition visant la rédaction de rapports suite à une intervention nécessitant l'emploi de la force était conçue pour des motifs administratifs et qu'un policier pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce rapport serait uniquement utilisé dans des procédures administratives et non criminelles. Par conséquent, l'admissibilité en preuve de ce rapport dans une cause criminelle porterait atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer.

Par ailleurs, le juge Weinter considère qu'il existe un risque que les informations consignées dans un rapport d'évènement puissent être erronées ou falsifiées si le policier ne bénéficie pas d'une certaine immunité à ce que son rapport soit utilisé contre lui dans des poursuites criminelles.

²⁵ R. c. *White*, [1999] 2 R.C.S. 417

L'accusé, monsieur Lafond, est accusé de conduite avec facultés affaiblies.

Dans cette affaire, la poursuite désire mettre en preuve la déclaration extrajudiciaire du défendeur donnée à un agent de la paix sur les lieux d'un accident en conformité avec le *Code de la sécurité routière*²⁶.

La question principale que la Cour se pose est de savoir si l'utilisation dans un procès criminel de déclarations requises par le *Code de la sécurité routière*²⁷ contrevient au principe interdisant l'auto-incrimination.

La Cour conclut que le conducteur qui fait une déclaration d'accident en vertu de l'obligation prévue au *Code de la sécurité routière*²⁸ a au moins droit à l'immunité contre son utilisation dans des poursuites criminelles relativement à son contenu, suivant l'application de l'arrêt *White*.²⁹

La Cour note la croyance sincère et raisonnable du défendeur et de l'agent de police à l'effet qu'un rapport d'accident devait être complété et que le défendeur devait répondre aux questions de l'agent. Cette croyance sincère était également raisonnable, considérant les faits.

La Cour souligne qu'il y a eu en l'espèce abus de pouvoir de l'État puisque les instructions de la Cour suprême dans l'arrêt *White*³⁰ n'ont pas été suivies. En effet, lors de l'intervention du policier, aucune frontière n'a été établie entre, d'une part, l'obtention d'une déclaration d'accident, et d'autre part, l'enquête policière sur la commission d'une infraction criminelle. La gravité de cette violation est prouvée. L'utilisation des déclarations aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Elles doivent donc être écartées en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³¹.

Le Tribunal conclut que toutes les déclarations faites par le défendeur en vertu du *Code de la sécurité routière*³² sont protégées par l'immunité contre leur utilisation, en vertu de l'article 7 de la *Charte*³³, et déclare que ces déclarations du défendeur sont inadmissibles en preuve car il s'agit d'éléments de preuve dont l'utilisation rendrait le procès inéquitable.³⁴

²⁶ *Code de la sécurité routière*, LRQ, c C-24.2

²⁷ *Code de la sécurité routière*, LRQ, c C-24.2

²⁸ *Code de la sécurité routière*, LRQ, c C-24.2

²⁹ *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, par. 67

³⁰ *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417

³¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 1

³² *Code de la sécurité routière*, LRQ, c C-24.2

³³ *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 1

³⁴ *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562.

R. c. Côté, 2006 QCCQ 133881

Il s'agit d'une décision sur requête en exclusion de la preuve. Le requérant est accusé de voie de fait, de voie de fait causant des lésions corporelles et de voie de faire armée, à l'encontre d'un prévenu. Lors de l'événement ayant mené aux accusations, ce dernier agissait à titre de policier pour le Service de police de la Ville de Québec.

La question en litige est de déterminer si les déclarations du requérant policier subséquentes à ces incidents sont admissibles en preuve, de savoir si l'utilisation de ces déclarations contreviendraient au principe interdisant l'auto-incrimination.

La requête réfère au *Règlement sur la discipline des membres du Service de police de la Ville de Québec* (règlement 5272), lequel implique « que tout manquement aux dispositions qu'il contient entraîne une faute disciplinaire, qu'une plainte peut être portée et qu'une sanction peut être imposée »³⁵.

Le requérant allègue que les déclarations ont été faites sous la contrainte d'une loi puisqu'il était tenu d'obtempérer aux ordres ou demandes de son supérieur. En cas de refus de faire rapport des événements, il était passible de sanctions disciplinaires.

Pour répondre à la question qui lui est soumise, la Cour procède à une analyse concrète et contextuelle de la situation pour déterminer si le principe interdisant l'auto-incrimination est enfreint.

(1) L'existence d'une contrainte dans le cadre de la narration d'une déclaration ou d'un rapport d'événement

Selon le test de l'arrêt *White*³⁶, pour déterminer si une déclaration ou un rapport a été fait sous la contrainte, il faut vérifier si cette déclaration ou ce rapport ont été rédigés en raison d'une croyance sincère et raisonnable de l'auteur qu'il était légalement tenu de la rédiger.

La preuve établit que :

- Le sergent Dionne est le supérieur hiérarchique de l'agent Côté;
- Il est au courant du règlement disciplinaire de la Ville de Québec;
- Si on n'obéit pas à ses ordres, le constable peut être passible de mesure disciplinaire;
- Il n'a pas donné d'ordre au policier Côté, mais il lui a fait une demande;
- S'il n'y avait pas eu de réponse, il aurait pu y avoir des sanctions contre l'agent Côté;
- Il doit lui-même faire rapport à l'officier responsable et conséquemment il doit obtenir au préalable les informations pertinentes du policier concerné par l'intervention.

³⁵ Règlement no 5272, art. 4 et 12 à 22

³⁶ R. c. *White*, [1999] 2 R.C.S. 417

L'agent Côté a fait une narration verbale et par la suite écrite des événements, en raison d'une croyance sincère et raisonnable qu'il était tenu de déclarer et relater suite à une demande de ses supérieurs hiérarchiques. Cette croyance repose sur un règlement municipal, qui selon sa compréhension, le contraint sous peine de sanctions disciplinaires de faire rapport dans le cas d'événement d'importance, suite à des demandes verbales de ses supérieurs hiérarchiques. Ce même règlement prévoit que tout manquement aux dispositions qu'il contient entraîne une faute disciplinaire, qu'une plainte peut être portée et qu'une sanction peut être imposée.

(2) La relation de nature contradictoire

Le policier qui rédige un rapport d'évènement n'est pas sans ignorer qu'une investigation ou une enquête peut être enclenchée sur la façon dont il a mené son intervention. L'agent, au moment où il rédige son rapport, se trouve dans une « situation inconfortable comportant une forte pression psychologique et émotive pouvant être accentuée, comme c'est le cas présent, par des événements particuliers impliquant par surcroît arrestation et détention d'un individu qui le menaçait de poursuite. »³⁷

Le contexte factuel présente donc potentiellement la possibilité de transformer une relation de partenariat en une relation de nature contradictoire.

(3) Les confessions indignes de foi

Il existe un risque réel que les policiers, obligés de rédiger un rapport, sachant qu'ils ne bénéficient pas d'une immunité, n'exposent pas l'ensemble des faits d'un incident ou inscrivent des données erronées, par crainte d'une éventuelle poursuite et procès criminel.

Il est essentiel pour l'intérêt de la justice et de la société que les policiers puissent faire rapport alors qu'ils sont légalement tenus de le faire sans craindre que ce rapport soit éventuellement retenu contre lui dans d'éventuelles procédures criminelles afin que ces rapports soient faits le plus objectivement possible et afin qu'ils puissent être dignes de foi.

(4) L'abus de pouvoir

Sans l'immunité, il existe un risque que les supérieurs hiérarchiques d'un agent de police, dont la qualité de son intervention est questionnée, pourraient être enclins, de façon consciente ou non, d'utiliser l'exigence réglementaire enjoignant le policier à rédiger un rapport d'évènement afin d'obtenir davantage de renseignements constituant de la preuve contre lui dans d'éventuelles procédures criminelles, mobilisant ainsi l'agent contre lui-même.

Par ailleurs, la dignité d'un agent peut être affectée par l'utilisation en preuve des rapports dont il est l'auteur contre lui dans une procédure criminelle.

³⁷ R. c. Côté, 2006 QCCQ 133881, par. 99

La Cour conclut en mentionnant que les faits sous-tendent une inférence à l'effet que l'agent Côté se trouvait dans une situation d'expectative raisonnable que ses rapports serviraient pour fins d'enquête et non contre lui pour l'incriminer dans d'éventuelles poursuites criminelles. L'utilisation de rapports verbaux ou écrits de l'agent Côté dans le cadre du procès irait à l'encontre du principe interdisant l'auto-incrimination. Elle accorde donc la requête en exclusion des déclarations visées par ladite requête.

R. v. Shertzer, 2007 CanLII 38577 (ON SC)

Il s'agit d'une requête sous l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁸ afin d'écartier les notes et calepins de notes des accusés de la preuve à leur procès. Ces derniers sont ou étaient des membres du Service de Police de la Ville de Toronto au moment des événements ayant mené au dossier. Ils agissaient alors dans le cadre de leurs fonctions.

En vertu des politiques et procédures du Service de police, les agents étaient tenus de rédiger des notes dans des calepins fournis par le Service relativement à leurs actions dans le cadre de leurs fonctions, sous peine de sanctions disciplinaires.

La poursuite souhaite mettre en preuve les notes prises par les requérants dans leur calepins. Les requérants soumettent que l'admissibilité en preuve de ces notes aurait pour effet d'enfreindre leur droit de ne pas s'incriminer.

La Cour examine les quatre facteurs pertinents à l'examen de la question.

(1) L'existence d'une contrainte

La Cour indique que dans la présente affaire, l'obligation de rédiger des notes découle du fait que l'individu est agent de police. Nul n'est contraint de choisir ce métier. Ce choix est fait librement et en toute connaissance de cause. Une personne qui choisit de devenir agent de police connaît certainement que les tâches qu'elle aura à accomplir seront surveillées et évaluées, par des supérieurs, par des collègues, par le public, les médias et par les différentes instances judiciaires. Les devoirs et obligations liés à ce métier sont bien énoncés lors de la formation des futurs policiers.

Sous cette rubrique, la Cour conclut que la contrainte enjoignant les agents de police à rédiger des notes d'événements est minimale.

(2) La relation de nature contradictoire

La Cour est d'avis que les dites notes n'ont pas été rédigées alors que les requérants et l'État étaient en relation contradictoire. Au contraire, les notes ont été rédigées alors que les requérants et l'État étaient alliés au cours d'une enquête criminelle.

Ceci dit, la Cour est consciente du fait que la nature du travail de policier fait en sorte qu'il y a toujours un potentiel de plainte à son encontre, l'obligeant à défendre ses actions. Il existe donc potentiellement une relation contradictoire entre l'agent de police et l'État.

³⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 1

Le fait que la relation entre un agent de police et l'État puisse *potentiellement* devenir contradictoire n'est pas suffisant pour appliquer le principe interdisant l'auto-incrimination.

(3) Les confessions indignes de foi

La Cour n'accepte pas la proposition selon laquelle ne pas accorder une immunité aux agents de police en ce qui concerne leurs notes augmenterait le risque que les agents de police falsifient ou modifient le contenu de leurs notes. Selon la Cour, en pratique, tout policier qui commet un acte criminel ou une inconduite dans l'exercice de ses fonctions n'aura pas tendance à inscrire le comportement criminel ou l'inconduite dans ses notes, peu importe si le contenu de ses notes puisse être utilisé ou non contre lui dans d'éventuelles poursuites judiciaires.

Au contraire, la plupart des policiers perçoivent leurs notes comme des boucliers contre des accusations ou plainte sans fondement. La Cour doute que les policiers diminueraient volontairement la portée de leurs notes pour le seul motif que ces notes pourraient éventuellement être utilisées contre eux.

La Cour conclut que ce troisième facteur ne milite pas en faveur de l'application du principe contre l'auto-incrimination en ce qui concerne les notes des policiers.

(4) L'abus de pouvoir

La Cour ne voit aucun fondement raisonnable à la proposition selon laquelle ne pas accorder une immunité aux agents de police contribuerait à une augmentation des abus de pouvoir par l'État.

Il n'est pas établi que les notes des policiers pourraient être manipulées par l'État pour obtenir de l'information à laquelle elle n'aurait pas autrement accès, ce qui semblait être au cœur de l'abus décrit dans l'arrêt *White*³⁹.

Par ailleurs, les notes policières sont couramment divulguées à la poursuite et aux avocats de la défense. L'expectative de vie privée est minime. En cela, la Cour est d'avis que ce type de document se rapproche de documents commerciaux.

La Cour conclut sous cette rubrique que l'abus de pouvoir ne justifie pas l'application du principe interdisant l'auto-incrimination aux notes policières.

La Cour en vient donc à la conclusion qu'aucun des facteurs pertinents en droit pour déterminer l'étendue des protections résiduelles contre l'auto-incrimination ne reçoit application pour les notes policières.

La Reine c. François Metlej, chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, dossier 550-01-052452-101

³⁹ *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417

Décision sur voir-dire du juge Valmont Beaulieu 1^{er} décembre 2011

La question a également été débattue dans le dossier *R. c. François Metlej* le 1^{er} décembre dernier. Les décisions précédentes ont toutes été soumises à la Cour. Le juge Valmont Beaulieu, de la chambre criminelle de la Cour du Québec, a rendu une décision orale succincte le 1^{er} décembre 2011. Les motifs écrits et détaillés seront rendus le 9 mars prochain.

Le sergent Metlej est accusé de s'être livré à des voies de fait contre une prévenue, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.

Le sergent Metlej a rédigé un rapport suite à l'évènement, au cours de son quart de travail. La poursuite a annoncé qu'elle souhaitait mettre ce rapport en preuve. La défense a plaidé l'inadmissibilité en preuve de ce rapport puisque cela aurait pour effet de porter atteinte au principe interdisant l'auto-incrimination du sergent Metlej.

Les parties ont admis que le sergent Metlej avait l'obligation de rédiger le rapport en question suite à l'évènement, et ce, en vertu du règlement de discipline interne des policiers du Service de Gatineau, sous peine de sanction disciplinaire.

Le juge Valmont Beaulieu a prononcé l'admissibilité du rapport du sergent Metlej en preuve, en mentionnant que la décision *Shertzer*⁴⁰ était celle qui avait servi d'assise à sa décision et que les motifs de sa décision suivraient dans sa décision finale.

⁴⁰ *R. v. Shertzer*, 2007 CanLII 38577

Conclusion

L'étude de la jurisprudence portant sur l'admissibilité des rapports policiers en preuve lors de procédures criminelles à l'encontre de leurs auteurs démontre qu'il y existe deux courants jurisprudentiels en la matière. L'arrêt *Fitzpatrick*⁴¹ de la Cour suprême du Canada et la décision *Shertzer*⁴² de la Cour provinciale de l'Ontario ont admis en preuve ce genre de déclarations, alors que l'arrêt *White*⁴³ de la Cour suprême du Canada et les décisions *Bergeron*⁴⁴, *Wighton*⁴⁵, *Lafond*⁴⁶ et *Côté*⁴⁷ ne se sont pas prononcées en faveur d'une telle admission. Ceci étant, une zone grise en la matière demeure.

Afin de maximiser la protection des agents de la paix en ce qui a trait à l'utilisation de leurs rapports d'événements dans des procédures judiciaires contre eux, il serait essentiel de prévoir législativement une immunité expresse à cet effet. Une telle disposition militerait en faveur de l'application du principe de l'auto-incrimination, dans d'éventuelles procédures, sous le premier facteur contextuel à analyser, soit l'existence d'une contrainte, tel qu'illustré dans la décision *R. c. Wighton*⁴⁸ de la Cour de l'Ontario. Dans cette affaire le juge Weinter avait considéré dans son analyse le fait qu'il était prévu par règlement que tout rapport d'événement ne pourrait être utilisé contre son auteur dans le cours de procédures criminelles. Cette disposition expresse a contribué à sa décision de ne pas admettre en preuve le rapport rédigé par l'agent Wighton dans le cadre de son procès.

⁴¹ *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154

⁴² *R. v. Shertzer*, 2007 CanLII 38577

⁴³ *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417

⁴⁴ *R. c. Bergeron*, [1995] A.Q. no 1750, no 500-01-000228-947

⁴⁵ *R. c. Wighton*, [2003] O.J. No. 2611

⁴⁶ *R. c. Lafond*, Cour du Québec, 550-01-009453-038, 31 mars 2004, juge Guy Ringuet

⁴⁷ *R. c. Côté*, 2006 QCCQ 133881

⁴⁸ *R. c. Wighton*, [2003] O.J. No. 2611

H

Recommandations

1. Que le projet de loi soit modifié, afin qu'il soit adopté un modèle proposant que les enquêtes indépendantes soient faites par une équipe d'enquêteurs actifs provenant d'un autre corps de police que celui impliqué dans l'événement, assisté d'un coordonnateur aux enquêtes indépendantes dont le rôle serait de s'assurer que ces enquêtes soient faites selon les règles de l'art.
2. Que soit prévue au projet de loi pour des motifs d'efficacité et de crédibilité, que la présence des enquêteurs policiers retraités soit prédominante au BEI, et que l'enquêteur principal devant être désigné pour chacune des enquêtes soit obligatoirement un policier retraité.
3. Que soit ajouté au projet de loi que le comité de sélection du directeur et du directeur-adjoint du BEI soit également composé d'une personne issue du milieu policier.
4. Que soit ajouté à l'article 289.11 que les enquêteurs civils ne doivent pas avoir été associé directement ou indirectement à un groupe de pression notoirement identifié comme étant critique à l'égard des interventions policières.
5. a) Qu'il soit fait mention dans le règlement applicable que la rencontre avec les enquêteurs au dossier et la rédaction du rapport ou de la déclaration relativement à l'événement se fassent dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances.

b) Que l'enquêteur principal chargé de mener l'enquête indépendante s'assure que, du point de vue médical, les policiers rencontrés sont en possession de tous leurs moyens et qu'ils sont aptes sur le plan psychologique à se soumettre à pareille procédure.

6. « Que le projet soit amendé afin de prévoir expressément : que tout rapport d'événement ou déclaration complétés avant l'application de l'article 263 de la Loi sur la Police, ne peuvent servir contre leur auteur dans le cours de procédures criminelles reliées à l'événement. »

7. Que ne soit pas imposé systématiquement un isolement, ou une absence totale de communication entre les policiers impliqués dans ce type d'événement puisque, entre autres, cette contrainte serait difficilement applicable sur le terrain. De plus, cet isolement constitue une « détention » allant l'encontre de la Charte canadiennes des droits et libertés.

8. Permettre que les policiers témoins ou sujets puissent consulter un avocat dans un délai raisonnable, avant leur interrogatoire et la rédaction de leur rapport ou déclaration.